Assemblée GÉNÉRALE mixte

du 28 mai 2015

AVIS DE CONVOCATION

ALBIOMA

NOTRE NATURE EST PLEINE D'ÉNERGIE

Sommaire

1 MODALITÉS DE PARTICIPATION 5

1.1. Je vote par Internet 5
1.2. Je vote par voie postale 5

2 ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RÉSOLUTIONS 7

2.1. Ordre du jour 7
2.2. Texte des résolutions et rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale 7

3 CONSEIL D'ADMINISTRATION 32

3.1. Administrateurs en exercice au 31 décembre 2014 32
3.2. Mandats arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale 34

4 ACTIVITÉS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2014 35

4.1. Chiffres clés 35
4.2. Faits marquants de l'exercice 36
4.3. Commentaires sur les comptes consolidés 38
4.4. Changements significatifs de la situation financière ou commerciale 42
4.5. Evénements importants survenus depuis le 1er janvier 2015 et perspectives 42
4.6. Commentaires sur les comptes sociaux 43

5 DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS 45

MADAME, MONSIEUR, CHER ACTIONNAIRE,

L'Assemblée Générale Mixte annuelle des actionnaires d'Albioma aura lieu le jeudi 28 mai 2015 à 15 heures, à l'auditorium du centre de conférences Capital 8, 32 rue de Monceau, 75008 Paris.

Vous trouverez dans les pages qui suivent les modalités pratiques selon lesquelles vous pourrez participer à cette réunion, soit en y assistant personnellement, soit en votant par correspondance, soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, ou à toute autre personne de votre choix.

Cette année, Albioma permet en outre à ses actionnaires de voter par Internet en utilisant le site PlanetShares : reportez-vous à la section « Modalités de participation » pour en savoir plus.

Vous trouverez également dans ce document :

- l'ordre du jour de l'Assemblée et le texte des résolutions à caractère ordinaire et à caractère extraordinaire qui seront soumise à son approbation ;
- le rapport du Conseil d'Administration sur ces résolutions ;
- des informations sur la composition du Conseil d'Administration ;
- l'exposé sommaire sur l'évolution de la situation du Groupe pendant l'exercice 2014 ;
- enfin, un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements.

Le formulaire de vote joint à cet envoi vous permettra de demander votre carte d'admission à l'Assemblée ou, si vous ne pouvez être présent, de votre par correspondance ou de donner pouvoir. Je vous invite à la retourner à BNP Paribas Securities Services, qui assure l'organisation de cette Assemblée, en utilisant l'enveloppe retour préaffranchie qui l'accompagne.

Il contient également les informations nécessaires pour pouvoir accéder au site PlanetShares, qui vous permettra de participer par Internet.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce document et spécialement aux résolutions soumises à votre vote.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, cher Actionnaire, en l'assurance de ma considération très dévouée.

JACQUES PÉTRY,

Président-Directeur Général

1. Modalités de participation

☛ ATTENTION : **les explications qui suivent sont exclusivement destinées aux actionnaires inscrits au nominatif pur ou au nominatif administré. Les modalités de participation des actionnaires au porteur sont détaillées sur notre site Internet, www.albioma.com.**

Pour prendre part à cette Assemblée, vous devez être inscrits dans les comptes nominatifs de la Société deux jours ouvrés au moins avant la date de réunion, soit le 26 mai 2015 à zéro heure, heure de Paris.

Pour toute question, contactez le service relations actionnaires de BNP Paribas Securities Services, par courriel ou par téléphone :

paris.BP2S.service.actionnaires.nominatif@bnpparibas.com ou **+33 (0)1 57 43 02 30**

1.1. Je vote par Internet

Cette année, Albioma offre à ses actionnaires, pour la première fois, la possibilité de voter par Internet. Le vote par Internet utilise la plateforme Votaccess. Elle est accessible par l'intermédiaire du site PlanetShares à l'adresse suivante :

https://planetshares.bnpparibas.com

Si vous détenez vos actions au nominatif pur, vous devrez utiliser votre identifiant et votre code d'accès habituels, qui vous ont été communiqués par courrier directement par BNP Paribas Securities Services.

Si vous détenez vos actions au nominatif administré, utilisez l'identifiant figurant en haut et à droite du formulaire de vote joint à cet envoi.

Si vous avez perdu votre identifiant ou votre mot de passe pour vous connecter au site PlanetShares, contactez le service relations actionnaires de BNP Paribas Securities Services.

Le vote par Internet sera ouvert jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale. Nous vous recommandons cependant de vous connecter quelques jours avant cette échéance afin d'éviter les risques d'affluence.

En vous connectant sur PlanetShares, vous pouvez :

- demander une carte d'admission pour assister personnellement à l'Assemblée Générale ;
- transmettre directement vos instructions de vote ou donner pouvoir au Président ou à la personne de votre choix.

1.2. Je vote par voie postale

Si vous ne souhaitez ou ne pouvez pas utiliser Internet pour participer à l'Assemblée Générale, il vous est toujours possible de transmettre vos instructions par voie postale.

Pour être pris en compte, les formulaires devront avoir été reçus par BNP Paribas Securities Services au plus tard le 22 mai 2015.

JE DEMANDE UNE CARTE D'ADMISSION PAR VOIE POSTALE

Utilisez le formulaire de vote joint à cet envoi : cochez la case A, datez, signez et retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services en utilisant l'enveloppe T ci-jointe. BNP Paribas Securities Services vous fera parvenir votre carte d'admission, que vous devrez présenter au guichet le jour de la réunion.

Si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission, présentez-vous simplement au guichet le jour de la réunion muni d'une pièce d'identité.

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU JE DONNE POUVOIR PAR VOIE POSTALE

Utilisez le formulaire de vote joint à cet envoi.

Pour voter par correspondance, noircissez la case correspondante, et noircissez les cases correspondant aux résolutions que vous désapprouvez (ou pour lesquelles vous vous abstenez), datez, signez et retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services en utilisant l'enveloppe T jointe.

Pour donner pouvoir, noircissez la case correspondante, indiquez clairement l'identité et l'adresse de votre mandataire, datez, signez et retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services en utilisant l'enveloppe T jointe.

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée, noircissez la case correspondante, datez, signez et retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services en utilisant l'enveloppe T jointe. Le Président de l'Assemblée exercera vos droits de vote en faveur de toutes les résolutions agréées par le Conseil d'Administration, et contre toutes les autres résolutions.

2. Ordre du jour et texte des résolutions

2.1. Ordre du jour

2.1.1. À TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- Affectation du résultat et fixation du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2014
- Option pour le paiement du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2014 en actions nouvelles
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jacques Pétry, Président-Directeur Général
- Approbation des conventions et engagements relevant des dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Maurice Tchenio
- Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick de Giovanni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et nomination de Monsieur Franck Hagège aux fonctions d'Administrateur
- Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Madame Myriam Maestroni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et nomination de Madame Marie-Claire Daveu aux fonctions d'Administrateur
- Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

2.1.2. À TITRE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires, en application des douzième, treizième et quatorzième résolutions
- Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % du capital
- Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, dans la limite de 10 % du capital
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise
- Modification des dispositions de l'article 32 des Statuts relatives à l'organisation des Assemblées Générales
- Modification des dispositions de l'article 37 des Statuts relatives au nombre de droits de vote attachés aux actions
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités

2.2. Projet de résolutions et rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2015

2.2.1. RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUANT À TITRE ORDINAIRE

2.2.1.1. Résolutions 1, 2 et 3 : approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014, affectation du résultat et fixation du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Exposé des motifs

Les 1ère et 2ème résolutions ont pour objet l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2014. Les Commissaires aux Comptes de la Société ont, sur ces comptes, émis les rapports figurant au chapitre 5, page 170 et à la section 4.7, page 143 du Document de Référence de l'exercice 2014.

Les comptes sociaux de l'exercice 2014 font ressortir un bénéfice net de 12 488 milliers d'euros, contre 17 914 milliers d'euros au titre de l'exercice 2013. Ils figurent en intégralité au chapitre 5, pages 146 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014.

Les comptes consolidés de l'exercice 2014 font ressortir un résultat net part du Groupe de 38 048 milliers d'euros, contre 42 596 milliers d'euros au titre de l'exercice 2013. Ils figurent en intégralité au chapitre 4, pages 98 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014.

La 3ème résolution a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice 2014 et la fixation du dividende. Le Conseil d'Administration, conformément à la politique annoncée en 2012 (distribution de l'équivalent de 50 % du résultat net part du Groupe hors plus-values de cession, rétroactivité et besoin de financement de nouveaux projets), propose à l'Assemblée Générale un dividende de 0,64 euro par action, en croissance de 7 %, contre 0,60 euro au titre de l'exercice 2013.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le dividende sera détaché de l'action le 8 juin 2015 et mis en paiement le 2 juillet 2015.

L'Assemblée Générale est également invitée, dans le cadre de la 4ème résolution, à accorder aux actionnaires une option pour le paiement de 50 % du dividende en actions nouvelles de la Société.

Le dividende est éligible, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'abattement de 40 % visé à l'article 158 (3) (2°) du Code général des impôts.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver ces résolutions.

Première résolution – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi qu'ils ont été établis et tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 12 488 milliers d'euros,

et, en application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, prend acte de l'absence de dépenses et charges visées au (4) de l'article 39 du Code général des impôts non-déductibles des résultats imposables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi qu'ils ont été établis et tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un résultat net part du Groupe de 38 048 milliers d'euros.

Troisième résolution – Affectation du résultat et fixation du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2014

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014, s'élevant à 12 488 262,26 euros :

Origine des sommes à affecter (en euros)	
Bénéfice net de l'exercice	12 488 262,26
Report à nouveau antérieur	87 858 491,94
Total	**100 346 754,20**

Affectation (en euros)	
À la réserve légale	2 183,08
Au paiement d'un dividende de 0,64 euro par action	18 955 797,12
Au report à nouveau	81 388 774,00
Total	**100 346 754,20**

prend acte de ce que :

- ces montants sont calculés sur la base du nombre d'actions composant le capital et du nombre d'actions autodétenues au 31 décembre 2014, et sont susceptibles d'être ajustés en fonction du nombre d'actions composant effectivement le capital et du nombre d'actions effectivement autodétenues à la date de détachement du coupon,
- le bénéfice distribuable correspondant au dividende non-versé en raison de l'autodétention desdites actions sera réaffecté au report à nouveau,

fixe en conséquence le dividende revenant à chacune des actions y ouvrant droit à 0,64 euro,

décide que le dividende sera détaché de l'action le 8 juin 2015 et mis en paiement le 2 juillet 2015,

prend acte de ce que ce dividende est éligible, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'abattement de 40 % visé à l'article 158 (3) (2°) du Code général des impôts,

et prend acte de ce que les dividendes suivants ont été distribués au titre des trois derniers exercices :

Exercice	Montant total de la distribution (en euros)	Dividende net par action (en euros)	Abattement prévu par l'article 158 (3) (2°) du Code général des impôts
2011	16 152 572	0,57	40 %
2012	16 860 692	0,59	40 %
2013	17 465 824	0,60	40 %

2.2.1.2. Résolution 4 : option pour le paiement du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2014 en actions nouvelles

Exposé des motifs

La 4ème résolution a pour objet, dans le cadre de la distribution du dividende de l'exercice 2014, la mise en place d'une option pour le paiement de 50 % du dividende de l'exercice en actions nouvelles de la Société.

Cette proposition s'inscrit dans la continuité de la politique de distribution mise en œuvre par le Groupe depuis 2012.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, les actionnaires disposeront d'une option, pour 50 % du dividende de 0,64 euro mis en distribution au titre de la 3ème résolution, soit un montant de 0,32 euro par action, entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles.

L'option ne pourra être exercée que pour la totalité de la fraction du dividende pour laquelle elle est offerte, c'est-à-dire 50 % du dividende. Elle pourra être exercée entre le 8 juin 2015 et le 22 juin 2015 inclus. Les modalités d'exercice de l'option diffèrent selon que l'actionnaire est inscrit au nominatif pur ou est inscrit au porteur ou au nominatif administré.

- Pour les actions inscrites au nominatif pur, l'option sera exercée auprès du teneur du registre nominatif de la Société (BNP Paribas Securities Services).
- Pour les actions inscrites au nominatif administré ou au porteur, l'option sera exercée directement auprès de l'intermédiaire financier tenant le compte-titres de l'actionnaire.

À l'issue du délai d'option, les actionnaires qui n'ont pas fait le choix du paiement de 50 % de leur dividende en actions nouvelles recevront l'intégralité de leur dividende en numéraire, soit 0,64 euro par action.

Cette option permet donc aux actionnaires qui le souhaitent de réinvestir la moitié de leur dividende sous forme d'actions nouvelles, à des conditions de prix déterminées à l'avance. Le prix d'émission des actions nouvelles qui seront émises en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse sur Euronext Paris précédant le jour de la décision de mise en distribution, diminuée du montant net du dividende, la valeur résultant de l'application de cette formule étant arrondie au centime d'euro supérieur. Ce prix sera fixé par le Conseil d'Administration préalablement à l'Assemblée Générale. Si, sur la base de ce prix, le montant des dividendes auquel un actionnaire peut prétendre ne correspond pas à un nombre entier d'actions, il pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Les actions qui seront émises en paiement du dividende seront livrées le 2 juillet 2015, en même temps que la mise en paiement de la part du dividende versée en numéraire. Elles porteront jouissance au 1er janvier 2015.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Quatrième résolution – Option pour le paiement du dividende de l'exercice clos le 31 décembre 2014 en actions nouvelles

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

ayant constaté que le capital est intégralement libéré,

décide, conformément à l'article 46 des Statuts de la Société, d'accorder à chaque actionnaire, à hauteur de 50 % du dividende de 0,64 euro par action mis en distribution, soit un montant de 0,32 euro par action, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles, les autres 50 % étant versés en numéraire,

décide :

- que l'option ne pourra être exercée que pour la totalité de la fraction du dividende, soit 50 %, pour laquelle elle est offerte et pour laquelle l'actionnaire aura choisi d'exercer son option,
- que cette option devra être exercée entre le 8 juin 2015 et le 22 juin 2015 inclus, par l'actionnaire en faisant la demande auprès de l'intermédiaire financier teneur de son compte-titres pour les actions inscrites au nominatif administré ou au porteur, et auprès du teneur du registre nominatif de la Société (BNP Paribas Securities Services) pour les actions inscrites au nominatif pur, étant entendu que les actionnaires qui, à l'expiration de ce délai, n'auraient pas opté pour le paiement de 50 % de leur dividende en actions recevront l'intégralité de leur dividende en numéraire,
- que le prix d'émission des actions nouvelles qui seront émises en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse sur Euronext Paris précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende, la valeur résultant de l'application de cette formule étant arrondie au centime d'euro supérieur,
- que le règlement-livraison des actions qui seront émises en paiement du dividende interviendra le même jour que la mise en paiement de la part du dividende versée en numéraire, soit le 2 juillet 2015, et qu'elles porteront jouissance au 1er janvier 2015,
- que, si le montant des dividendes auquel l'actionnaire peut prétendre ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces versée par la Société,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, en vue de mettre en œuvre le paiement du dividende en actions, notamment effectuer toutes formalités et déclarations, constater le nombre d'actions émises et l'augmentation du capital en résultant, en demander l'admission aux négociations sur Euronext Paris, procéder à la modification corrélative des Statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

2.2.1.3. Résolution 5 : avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jacques Pétry, Président-Directeur Général

Exposé des motifs

La 5ème résolution est présentée à l'Assemblée Générale en application des dispositions du paragraphe 24.3 du Code AFEP-MEDEF, modifié en juin 2013, qui recommande que les actionnaires soient consultés sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos aux dirigeants mandataires sociaux.

L'avis demandé aux actionnaires prend la forme d'un vote consultatif. En cas de rejet par l'Assemblée Générale de la résolution qui lui est soumise, le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, délibérera sur ce sujet à l'occasion d'une prochaine séance, et la Société fera immédiatement état des suites que le Conseil d'Administration entend donner à cet avis défavorable dans un communiqué de presse qui sera mis en ligne sur le site Internet de la Société.

L'avis sollicité des actionnaires porte sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 au Président-Directeur Général, seul dirigeant mandataire social de la Société. Il s'agit donc d'un vote *ex post* sur :

- les éléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2014, c'est-à-dire les éléments de la rémunération en numéraire acquis par le Président-Directeur Général d'une manière certaine, tant dans leur principe que dans leur montant, qu'ils aient ou non été versés ;
- les éléments de la rémunération attribuée au titre de l'exercice 2014, c'est-à-dire les éléments de la rémunération en titres et/ou en numéraire, dont le principe est arrêté mais dont le montant et/ou le nombre n'est pas encore acquis au moment de leur mise en place ou de leur attribution et qui, en conséquence, ne peuvent faire, le cas échéant, que l'objet d'une valorisation comptable.

Les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Jacques Pétry au titre de l'exercice 2014 sont présentés de manière détaillée à la section 2.3, pages 62 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014. Conformément au Guide d'application du Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié en janvier 2014 par le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise, les éléments de rémunération soumis au vote des actionnaires sont récapitulés ci-dessous.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014	Montants ou valorisation comptable soumis au vote (en milliers d'euros)	Présentation
Rémunération fixe	430	Les informations relatives à la part fixe de la rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2014 et à son évolution figurent à la section 2.3.2, pages 63 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014.
Rémunération variable annuelle	430	Les informations relatives à la part variable de la rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2014, les critères quantitatifs et qualitatifs ayant concouru à son établissement, ainsi que la limite fixée à la part qualitative, figurent à la section 2.3.2, pages 63 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014.
Rémunération variable différée	n/a	Absence de rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	n/a	Absence de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	n/a	Absence de rémunération exceptionnelle.
Options de souscription ou d'achat d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération à long terme	901	Attribution gratuite de 160 000 actions dans le cadre du plan d'attribution gratuite d'actions issu des délibérations de l'Assemblée Générale du 27 mai 2014. Les informations relatives aux plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution gratuite d'actions en cours au 31 décembre 2014 figurent aux sections 2.3.4 et 2.3.5, pages 66 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014.
Jetons de présence	n/a	Le Président-Directeur Général ne perçoit pas de jetons de présence.
Valorisation des avantages en nature	39	Les informations relatives aux avantages en nature bénéficiant au Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2014 figurent à la section 2.3.2, pages 63 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 qui font ou ont fait l'objet d'un vote de l'Assemblée Générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés	Montants soumis au vote (en euros)	Présentation
Indemnité de départ	–	Les informations relatives à l'indemnité de départ qui serait susceptible d'être versée à Monsieur Jacques Pétry en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de Président-Directeur Général figurent à la section 2.3.6, pages 71 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014. L'Assemblée Générale du 27 mai 2014 a approuvé, sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, les termes et conditions de cette indemnité de départ compte tenu de la décision du Conseil d'Administration d'en réitérer l'autorisation lors de sa réunion du 30 mai 2013, dans le cadre du renouvellement du mandat de Président-Directeur Général de Monsieur Jacques Pétry (6ème résolution). L'Assemblée Générale du 27 mai 2014 a également approuvé, sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, la modification apportée par le Conseil d'Administration aux termes et conditions de cette indemnité de départ lors de sa réunion du 4 mars 2014 en vue, notamment, de leur mise en conformité avec les dispositions du Code AFEP-MEDEF recommandant que les conditions de performance auxquelles serait soumis le versement d'une telle indemnité soient appréciées sur deux exercices au moins (7ème résolution).
Indemnité rémunérant un engagement de non-concurrence	–	Les informations relatives à l'indemnité rémunérant un engagement de non-concurrence qui serait susceptible d'être versée à Monsieur Jacques Pétry en cas de révocation ou de non-renouvellement de son mandat de Président-Directeur Général figurent à la section 2.3.6, pages 71 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014. L'Assemblée Générale du 27 mai 2014 a approuvé, sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, les termes et conditions de cet engagement de non-concurrence compte tenu de la décision du Conseil d'Administration d'en réitérer l'autorisation lors de sa réunion du 30 mai 2013, dans le cadre du renouvellement du mandat de Président-Directeur Général de Monsieur Jacques Pétry (6ème résolution).
Régime de retraite supplémentaire	n/a	Absence de régime de retraite supplémentaire répondant aux caractéristiques des engagements visés à l'article L. 225-42-1 alinéa 6 du Code de commerce.

Cinquième résolution – Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jacques Pétry, Président-Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

consultée en application des dispositions du paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP et le MEDEF, dernièrement mis à jour en juin 2013,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Jacques Pétry, Président-Directeur Général, tels que ceux-ci sont présentés à la section 2.3 du Document de Référence de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et rappelés dans le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale figurant à la section 8.2 dudit Document de Référence.

2.2.1.4. Résolution 6 : approbation des conventions et engagements relevant des dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce

Exposé des motifs

La 6ème résolution a pour objet de prendre acte de l'absence de conventions et engagements dits réglementés, relevant des dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, autorisés au cours de l'exercice 2014 par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport mentionnant l'absence de conventions et engagements à soumettre à l'Assemblée Générale, figurant à la section 2.8, pages 81 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Sixième résolution – Approbation des conventions et engagements relevant des dispositions des articles L. 225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements relevant des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce,

prend acte de ce qu'aucune convention ni aucun engagement, relevant des articles L. 225-38 et L. 225-42-1 du Code de commerce, n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

2.2.1.5. Résolution 7 : renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Maurice Tchenio

Exposé des motifs

La 7ème résolution a pour objet le renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Maurice Tchenio, qui arrivera à échéance à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, propose à l'Assemblée Générale de renouveler ce mandat pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les informations relatives aux mandats et fonctions exercés par Monsieur Maurice Tchenio (en ce compris les mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années) figurent à la section 2.2.3, page 46 du Document de Référence de l'exercice 2014.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Septième résolution – Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Maurice Tchenio

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblée Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

constate que le mandat d'Administrateur de Monsieur Maurice Tchenio arrivera à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale,

et décide en conséquence de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Maurice Tchenio, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

2.2.1.6. Résolution 8 : constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick de Giovanni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et nomination de Monsieur Franck Hagège aux fonctions d'Administrateur

Exposé des motifs

La 8ème résolution a pour objet la nomination de Monsieur Franck Hagège aux fonctions d'Administrateur, en remplacement de Monsieur Patrick de Giovanni, qui n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, propose à l'Assemblée Générale de constater l'expiration du mandat de Monsieur Patrick Giovanni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et de nommer Monsieur Franck Hagège aux fonctions d'Administrateur pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, la nomination de Monsieur Franck Hagège aux fonctions de membre du Comité d'Audit, des Comptes et des Risques et de membre du Comité de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (anciennement Comité de la Responsabilité Sociale et Environnementale) sera proposée au Conseil d'Administration qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Informations complémentaires

Franck Hagège

- Né le 1er septembre 1974
- De nationalité française
- Adresse professionnelle : Apax Partners, 1 rue Paul Cézanne, 75008 Paris
- Ne détient aucune action Albioma à la date de dépôt du Document de Référence de l'exercice 2014

Diplômé de l'école des Hautes Etudes Commerciales (HEC), Franck Hagège est Directeur Associé d'Apax Partners Midmarket depuis le 1er janvier 2015. Il a rejoint Apax Partners en 2004 au sein de l'équipe Distribution et Biens de Consommation. Il a débuté sa carrière en 1998 comme consultant chez AT Kearney où il a participé à des missions traitant de problématiques stratégiques et opérationnelles pour des grands groupes et des fonds d'investissement pendant cinq ans. Il a également travaillé pendant un an chez NetsCapital sur des transactions M&A dans le secteur des télécommunications et des médias.

Mandats et fonctions en cours à la date de dépôt du Document de Référence 2014	
AU SEIN DU GROUPE ALBIOMA	
Néant	
EN DEHORS DU GROUPE ALBIOMA	
Lion / Seneca France 1 SAS	Membre du Conseil de Surveillance
Lion / Seneca France Audio SAS	Membre du Conseil de Surveillance
AA Franchise SASU	Membre du Conseil de Surveillance
Hephaestus III BV (Pays-Bas)	*Non-Executive Director*
Hephaestus IV Cooperatief UA (Pays-Bas)	*Director B*

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et expirés à la date de dépôt du Document de Référence 2014		Échéance
AU SEIN DU GROUPE ALBIOMA		
Néant		
EN DEHORS DU GROUPE ALBIOMA		
Financiere Season SAS	Représentant permanent de Apax Partners SA aux fonctions de membre du Comité Exécutif	2014
Thom Europe SAS	Représentant permanent de Apax Partners SA aux fonctions de membre du Comité de Surveillance	2014
Abaco SAS	Représentant permanent de Apax Partners SA aux fonctions de représentant de la masse des obligataires	2013
Ginkgo B. Company	Membre du Conseil de Surveillance	2013
Heytens Centrale SA	Représentant permanent de Apax Partners SA aux fonctions d'Administrateur	2012
Groupe Mondial Tissus SA	Représentant permanent de Apax Partners SA aux fonctions d'Administrateur	2010
Sandinvest SA	Membre du Directoire	2010
Financiere Season SAS	Membre du Comité Exécutif	2010

Huitième résolution – Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick de Giovanni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et nomination de Monsieur Franck Hagège aux fonctions d'Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblée Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

constate que le mandat de Monsieur Patrick Giovanni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, prendra fin à l'issue de la présente Assemblée Générale,

et décide de nommer Monsieur Franck Hagège aux fonctions d'Administrateur pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

2.2.1.7. Résolution 9 : constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Madame Myriam Maestroni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et nomination de Madame Marie-Claire Daveu aux fonctions d'Administrateur

Exposé des motifs

La 9ème résolution a pour objet la nomination de Madame Marie-Claire Daveu aux fonctions d'Administrateur, en remplacement de Madame Myriam Maestroni, qui n'a pas sollicité le renouvellement de son mandat expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, sur les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, propose à l'Assemblée Générale de constater l'expiration du mandat de Madame Myriam Maestroni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et de nommer Madame Marie-Claire Daveu aux fonctions d'Administrateur pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, la nomination de Madame Marie-Claire Daveu aux fonctions de Présidente du Comité de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (anciennement Comité de la Responsabilité Sociale et Environnementale) sera proposée au Conseil d'Administration qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Informations complémentaires

Marie-Claire Daveu

- Née le 5 avril 1971
- De nationalité française
- Adresse professionnelle : Kering, 10 avenue Hoche, 75008 Paris
- Ne détient aucune action Albioma à la date de dépôt du Document de Référence de l'exercice 2014

Ayant commencé une carrière de haut fonctionnaire dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement, Marie-Claire Daveu fut conseillère technique au Cabinet du Premier Ministre Monsieur Jean-Pierre Raffarin, avant de devenir, en 2004, Directrice de Cabinet de Monsieur Serge Lepeltier, Ministre de l'Écologie et du Développement Durable. En 2005, Marie-Claire Daveu intègre le groupe Sanofi-Aventis en tant que Directrice du Développement Durable. De 2007 à 2012, elle occupe le poste de Directrice de cabinet de Madame Nathalie Kosciusko-Morizet, d'abord au sein du Secrétariat d'État à l'Écologie, puis de celui en charge de la Prospective et de l'Économie Numérique et, enfin, au sein du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. En septembre 2012, elle est nommée Directrice du Développement Durable et des Affaires Institutionnelles Internationales du groupe Kering, poste qu'elle occupe actuellement. Elle est également membre du Comité exécutif du groupe Kering. Âgée de 44 ans, Marie-Claire Daveu est diplômée de l'Institut National Agronomique Paris-Grignon (INA PG), de l'École Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (ENGREF) et titulaire d'un DESS de Gestion Publique de l'Université Paris-Dauphine.

Mandats et fonctions en cours à la date de dépôt du Document de Référence 2014
AU SEIN DU GROUPE ALBIOMA
Néant
EN DEHORS DU GROUPE ALBIOMA
Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB) SA

Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années et expirés à la date de dépôt du Document de Référence 2014	Échéance
AU SEIN DU GROUPE ALBIOMA	
Néant	
EN DEHORS DU GROUPE ALBIOMA	
Néant	

Neuvième résolution – Constatation de l'expiration du mandat d'Administrateur de Madame Myriam Maestroni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et nomination de Madame Marie-Claire Daveu aux fonctions d'Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblée Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

constate que le mandat de Madame Myriam Maestroni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, prendra fin à l'issue de la présente Assemblée Générale,

et décide de nommer Madame Marie-Claire Daveu aux fonctions d'Administrateur pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

2.2.1.8. Résolution 10 : autorisation à consentir au Conseil d'Administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

Exposé des motifs

La 10ème résolution a pour objet de renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Le Conseil d'Administration a, au cours de l'exercice 2014, disposé de deux autorisations successives en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, accordées par les Assemblées Générales du 30 mai 2013 et du 27 mai 2014. L'autorisation accordée le 27 mai 2014 a privé d'effet l'autorisation accordée le 30 mai 2013 à concurrence de la partie non-utilisée de celle-ci.

Au cours de l'exercice 2014, dans le cadre de ces autorisations, des rachats d'actions ont été réalisées par la Société en vue :

- d'assurer la mise en œuvre par Exane BNP Paribas d'un contrat de liquidité ayant pour objet l'animation du titre Albioma sur Euronext Paris (voir les précisions apportées à la section 7.3.6.2, page 205 du Document de Référence de l'exercice 2014) ;
- du service du plan d'attribution gratuite d'actions issu des délibérations de l'Assemblée Générale du 14 mars 2012 (voir les précisions apportées à la section 7.3.6.2, page 205 du Document de Référence de l'exercice 2014).

Des informations détaillées sur l'utilisation de ces autorisations par le Conseil d'Administration, figurent aux sections 7.2.2.2 et 7.3.6.2, pages 196 et suivantes et 203 et suivantes du Document de Référence de l'exercice 2014.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire, pour une durée de 18 mois, l'autorisation existante, accordée le 27 mai 2014, en y mettant fin à concurrence de la partie non-utilisée de celle-ci.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, les objectifs qui pourraient être poursuivis dans le cadre de l'autorisation consentie seraient, par ordre de priorité décroissant :

- la mise en œuvre d'un contrat de liquidité,
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de plans d'attribution gratuite d'actions, et toute attribution, allocation ou cession d'actions, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise ;

- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- l'annulation des actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital dans les conditions de la onzième résolution de l'Assemblée Générale ;
- la conservation des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la mise en œuvre de toute autre pratique de marché qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de tout autre objectif conforme à la réglementation applicable.

Le nombre d'actions qui pourront être achetées dans le cadre de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de l'achat. Les acquisitions réalisées ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social. Par exception, le nombre d'actions qui pourront être achetées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social.

Le montant cumulé des acquisitions, net de frais, ne pourra excéder la somme de 75 millions d'euros. Le prix d'achat par action ne pourra pas excéder 36 euros, sous réserve des ajustements prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les achats pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou hors marché.

En cas d'offre publique sur les titres de la Société réglée intégralement en numéraire, la Société aura la possibilité de poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le descriptif de ce programme de rachat d'actions figure à la section 7.3.6.2, page 206 du Document de Référence de l'exercice 2014.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Dixième résolution – Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

décide d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et 241-1 à 241-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, et au règlement européen n° 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, à acquérir ou faire acquérir des actions de la Société,

décide que ces achats pourront être effectués en vue, par ordre de priorité décroissant :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité et conformément à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, toute attribution gratuite d'actions dans le cadre de tout plan d'épargne d'entreprise ou groupe conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et toute attribution, allocation ou cession d'actions, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et aux époques où le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration agira,
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et aux époques où le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration agira,
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction de capital, dans les conditions de la onzième résolution de la présente Assemblée Générale ou de toute autorisation qui s'y substituerait,
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues et à la réglementation applicable,
- de mettre en œuvre toute autre pratique de marché qui viendrait à être admise ou reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, de réaliser tout autre objectif conforme à la réglementation applicable,

décide que la présente autorisation pourra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital social à la date de l'achat, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital,
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % des actions composant le capital,
- le montant cumulé des acquisitions, net de frais, ne pourra excéder la somme de 75 millions d'euros,
- le prix d'achat par action ne devra pas excéder 36 euros, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximal d'achat sera ajusté en conséquence par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération concernée et le nombre d'actions après ladite opération,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués ou payés, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré, y compris par voie d'opérations sur blocs de titres ou d'offre publique, de mécanismes optionnels, d'instruments dérivés, d'achat d'options ou de valeurs mobilières, la part du programme pouvant s'effectuer par négociation de blocs n'étant pas limitée et pouvant représenter la totalité du programme,

décide qu'en cas d'offre publique sur les titres de la Société réglée intégralement en numéraire, la Société pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,

prend acte de ce que les actions rachetées et conservées par la Société seront privées du droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende,

décide de consentir la présente autorisation pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente autorisation prive d'effet et remplace l'autorisation donnée à la douzième résolution de l'Assemblée Générale du 27 mai 2014, à concurrence de la partie non-utilisée de celle-ci,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en vue de mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents notamment d'information, effectuer toutes formalités et déclarations, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

2.2.2. RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUANT À TITRE EXTRAORDINAIRE

2.2.2.1. Résolution 11 : autorisation à consentir au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

Exposé des motifs

La 11ème résolution a pour objet de renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport sur cette résolution, figurant à la section 8.3.1, page 245 du Document de Référence de l'exercice 2014.

L'autorisation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette autorisation pour une durée de 18 mois, en mettant fin à l'autorisation existante à concurrence de la partie non-utilisée de celle-ci.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, l'autorisation consentie permettra la réalisation de l'un des objectifs qui pourraient être poursuivis dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Le capital social pourra, dans le cadre de cette autorisation, être réduit en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois par annulation d'actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Onzième résolution – Autorisation à consentir au Conseil d'Administration en vue de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur la onzième résolution,

décide d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé,

décide de consentir la présente autorisation pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, en vue de mettre en œuvre la réduction du capital par voie d'annulation d'actions, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes disponibles, procéder à la modification corrélative des Statuts, effectuer toutes formalités et déclarations et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire et utile.

2.2.2.2. Résolution 12 : délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance

Exposé des motifs

La 12ème résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport sur cette résolution, figurant à la section 8.3.2, page 246 du Document de Référence de l'exercice 2014.

La délégation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette délégation pour une durée de 26 mois, en mettant fin à la délégation existante.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le Conseil d'Administration disposera de la compétence pour décider, avec faculté de subdélégation, de l'émission, en une ou plusieurs fois, en euros, monnaies étrangères ou unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions de la Société,
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société,
- de titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Cette délégation ne permettra pas, en revanche, l'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette délégation ne pourra excéder 357 000 euros (soit environ 31,2 % du capital au 31 décembre 2014), plafond global sur lequel s'imputera également le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter des délégations faisant l'objet des 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème et 19ème résolutions. Ce plafond global sera augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver les droits d'éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation, ou leur contrevaleur en euros à la date de la décision d'émission, ne pourra excéder 200 millions d'euros, plafond global sur lequel s'imputera également le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis dans le cadre des délégations faisant l'objet des 13ème, 14ème, 15ème et 16ème résolutions. Ce plafond global sera, le cas échéant, majoré de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Il est par ailleurs précisé que le montant nominal des émissions régies par l'article L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce qui seraient réalisées par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 228-40 du Code de commerce ne s'imputerait pas sur ce plafond global.

Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de cette délégation. Le Conseil d'Administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

S'il advenait que les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non-souscrits entre les personnes de son choix ;
- offrir au public tout ou partie des titres non-souscrits.

Cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Douzième Résolution – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur la douzième résolution,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, sa compétence à l'effet de décider de l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions de la Société,
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société,
- de titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital,

dont la souscription pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, qu'elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'Administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

décide que le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 357 000 euros, étant précisé que :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ainsi qu'en vertu des treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée Générale ne pourra excéder ce montant de 357 000 euros,
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution, ou leur contrevaleur en euros à la date de la décision d'émission, ne pourra excéder 200 millions d'euros, étant précisé que :

- ce montant est un plafond global qui s'applique à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ainsi qu'en vertu des treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée Générale,
- ce montant est indépendant et distinct du montant des titres de créance régis par l'article L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce,
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,

décide que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, le Conseil d'Administration pouvant instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes,

décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, décidée en application de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non-souscrits entre les personnes de son choix, ou
- offrir au public tout ou partie des titres non-souscrits,

prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant entendu qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus,

décide de consentir la présente délégation pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à concurrence de la partie non-utilisée de cette délégation,

décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

- décider de l'émission de titres,
- déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre et, notamment :
  - déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, le montant de la prime d'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ainsi que, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant des cas d'ajustement en sus des cas législatifs et réglementaires,
  - déterminer, le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
  - lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, fixer leur durée (déterminée ou indéterminée), leur rémunération et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société), étant entendu que les titres à émettre pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options),
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- et prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

2.2.2.3. Résolution 13 : Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance

Exposé des motifs

La 13ème résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport sur cette résolution, figurant à la section 8.3.2, page 246 du Document de Référence de l'exercice 2014.

La délégation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette délégation pour une durée de 26 mois, en mettant fin à la délégation existante.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le Conseil d'Administration disposera de la compétence pour décider, avec faculté de subdélégation, de l'émission, par voie d'offre au public, telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public, en une ou plusieurs fois, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions de la Société,
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société,
- de titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Cette délégation ne permettra pas, en revanche, l'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette délégation ne pourra excéder 215 000 euros (soit environ 18,8 % du capital au 31 décembre 2014). Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 357 000 euros prévu par la 12ème résolution. Il sera augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver les droits d'éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation, ou leur contrevaleur en euros à la date de décision de l'émission, ne pourra excéder la somme de 200 millions d'euros. Ce montant s'imputera sur le plafond nominal de 200 millions d'euros prévu par la 12ème résolution. Il sera, le cas échéant, majoré de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Il est par ailleurs précisé que le montant nominal des émissions régies par l'article L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce qui seraient réalisées par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 228-40 du Code de commerce ne s'imputerait pas sur ce plafond.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de cette délégation sera supprimé. Le Conseil d'Administration aura cependant le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité ne donnant pas droit à la création de droits négociables.

Cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Sans préjudice des termes de la 16ème résolution :

- le prix d'émission des actions nouvelles émises dans le cadre de cette délégation sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 (1°) alinéa 1er et R. 225-119 du Code de commerce) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Treizième résolution – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur la treizième résolution,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, sa compétence à l'effet de décider de l'émission, par voie d'offre au public, telle que définie aux articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris pour une offre comprenant une offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions de la Société,
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société,
- de titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital,

dont la souscription pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, qu'elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'Administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

décide que le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 215 000 euros, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant nominal maximal global fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée Générale,
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation, ou leur contrevaleur en euros à la date de décision de l'émission, ne pourra excéder la somme de 200 millions d'euros, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'impute sur le montant nominal maximal global fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée Générale,
- ce montant est indépendant et distinct du montant de titres de créance régis par l'article L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'Administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible ne donnant pas droit à la création de droits négociables, en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce,

prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que, sans préjudice des termes de la seizième résolution :

- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 (1°) alinéa 1er et R. 225-119 du Code de commerce),
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent,

décide de consentir la présente délégation pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à concurrence de la partie non-utilisée de cette délégation,

décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

- décider de l'émission de titres,
- déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre et, notamment :
  - déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, le montant de la prime d'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ainsi que, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant des cas d'ajustement en sus des cas législatifs et réglementaires,
  - déterminer, le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,

- lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, fixer leur durée (déterminée ou indéterminée), leur rémunération et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société), étant entendu que les titres à émettre pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options),

- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- et prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

2.2.2.4. Résolution 14 : délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance

Exposé des motifs

La 14ème résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport sur cette résolution, figurant à la section 8.3.2, page 246 du Document de Référence de l'exercice 2014.

La délégation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette délégation pour une durée de 26 mois, en mettant fin à la délégation existante.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le Conseil d'Administration disposera de la compétence pour décider, avec faculté de subdélégation, de l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre s'adressant exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions de la Société,
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société,
- de titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Cette délégation ne permettra pas, en revanche, l'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles de résulter de cette délégation ne pourra excéder 215 000 euros (soit environ 18,8 % du capital au 31 décembre 2014), et devra s'inscrire dans les limites d'émission prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an). Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 357 000 euros prévu par la 12ème résolution. Il sera augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver les droits d'éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation, ou leur contrevaleur en euros à la date de décision de l'émission, ne pourra excéder la somme de 200 millions d'euros. Ce montant s'imputera sur le plafond nominal de 200 millions d'euros prévu par la 12ème résolution. Il sera, le cas échéant, majoré de toute prime de remboursement au-dessus du pair. Il est par ailleurs précisé que le montant nominal des émissions régies par l'article L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce qui seraient réalisées par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 228-40 du Code de commerce ne s'imputerait pas sur ce plafond.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de cette délégation sera supprimé.

Cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Sans préjudice des termes de la 16ème résolution :

- le prix d'émission des actions nouvelles émises dans le cadre de cette délégation sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 (1°) alinéa 1er et R.225-119 du Code de commerce),

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Quatorzième résolution – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou à des titres de créance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur la quatorzième résolution,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 du Code de commerce, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, sa compétence à l'effet de décider de l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre s'adressant exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions de la Société,
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société,
- de titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital,

dont la souscription pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence,

décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, qu'elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'Administration fixera leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

décide que le montant nominal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 215 000 euros, étant précisé que :

- les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier ne pourront pas excéder les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an), étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'Administration d'utilisation de la présente délégation,
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant nominal maximal global fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée Générale,
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation, ou leur contrevaleur en euros à la date de décision de l'émission, ne pourra excéder la somme de 200 millions d'euros, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'impute sur le montant nominal maximal global fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée Générale, et
- ce montant est indépendant et distinct du montant des titres de créance régis par l'article L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la présente délégation,

prend acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit,

décide que, sans préjudice des termes de la seizième résolution :

- le prix d'émission des actions nouvelles émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé Euronext Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, conformément aux dispositions des articles L. 225-136 (1°) alinéa 1er et R.225-119 du Code de commerce),
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini à l'alinéa précédent,

décide de consentir la présente délégation pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à concurrence de la partie non-utilisée de cette délégation,

décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

- décider de l'émission de titres,
- déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres à émettre et, notamment :
  - déterminer la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, le montant de la prime d'émission, les modalités de leur libération, leur date de jouissance (avec une date de jouissance éventuellement rétroactive), les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ainsi que, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant des cas d'ajustement en sus des cas législatifs et réglementaires,
  - déterminer, le cas échéant, les droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises, attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
  - lorsque les valeurs mobilières à émettre consisteront ou seront associées à des titres de créance, fixer leur durée (déterminée ou indéterminée), leur rémunération et, le cas échéant, les cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société), étant entendu que les titres à émettre pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options),
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- et prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

2.2.2.5. Résolution 15 : délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires, en application des douzième, treizième et quatorzième résolutions

Exposé des motifs

La 15ème résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires, dans le cadre des 12ème, 13ème et 14ème résolutions.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport sur cette résolution, figurant à la section 8.3.2, page 246 du Document de Référence de l'exercice 2014.

La délégation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette délégation pour une durée de 26 mois, en mettant fin à la délégation existante.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le Conseil d'Administration disposera de la compétence pour décider, avec faculté de subdélégation, d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en application d'une émission réalisée dans le cadre des délégations faisant l'objet des 12ème, 13ème et 14ème résolutions, afin de répondre à d'éventuelles demandes excédentaires.

Les actions ou valeurs mobilières supplémentaires seront proposées à la souscription au même prix que pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale).

Le montant nominal des émissions susceptibles d'être réalisées dans le cadre de cette délégation s'imputera sur le montant du plafond visé à la résolution en application de laquelle l'émission initiale est réalisée, ainsi que sur le montant du plafond global visé dans la 12ème résolution.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Quinzième résolution – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demandes excédentaires, en application des douzième, treizième et quatorzième résolutions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur la quinzième résolution,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des douzième, treizième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée Générale, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale),

décide que le montant nominal des émissions décidées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond visé à la résolution en application de laquelle l'émission initiale est réalisée et sur le montant du plafond global visé dans la douzième résolution,

décide de consentir la présente délégation pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à concurrence de la partie non-utilisée de cette délégation,

décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

2.2.2.6. Résolution 16 : autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % du capital

Exposé des motifs

La 16ème résolution a pour objet de renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % du capital.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport sur cette résolution, figurant à la section 8.3.2, page 246 du Document de Référence de l'exercice 2014.

L'autorisation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette autorisation pour une durée de 26 mois, en mettant fin à l'autorisation existante.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le Conseil d'Administration sera autorisé, avec faculté de subdélégation, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les 13ème et 14ème résolutions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 (1°) alinéa 2 du Code de commerce pour les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital. En cas d'usage de cette faculté, le prix d'émission sera fixé comme suit :

- le prix d'émission des actions sera égal au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse clôturée précédant la décision du Conseil d'Administration décidant l'émission considérée, le cas échéant diminué d'une décote maximale de 10 % ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social, par période de douze mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'Administration fixant le prix de l'émission). Ce montant s'imputera sur le montant nominal maximal prévu à la 13ème ou à la 14ème résolution selon le cas, ainsi que sur le plafond nominal global de 357 000 euros fixé par la 12ème résolution.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Seizième résolution – Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L. 411-2 (II) du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % du capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur la seizième résolution,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, pour les émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital réalisées en vertu des treizième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée Générale, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 (1°) alinéa 2 du Code de commerce, et à le fixer dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera égal au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse clôturée précédant la décision du Conseil d'Administration décidant l'émission considérée, le cas échéant diminué d'une décote maximale de 10 %,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus,

décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital social, par période de douze mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'Administration fixant le prix de l'émission), étant précisé que ce montant s'imputera :

- sur le montant nominal maximal prévu à la treizième ou à la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale, selon le cas, et
- sur le montant nominal maximal global fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée Générale,

décide de consentir la présente délégation pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à concurrence de la partie non-utilisée de cette délégation,

décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

2.2.2.7. Résolution 17 : délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, dans la limite de 10 % du capital

Exposé des motifs

La 17ème résolution a pour objet de renouveler la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, dans la limite de 10 % du capital.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport sur cette résolution, figurant à la section 8.3.2, page 246 du Document de Référence de l'exercice 2014.

La délégation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette délégation pour une durée de 26 mois, en mettant fin à la délégation existante.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le Conseil d'Administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation, pour décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (hors le cas d'apports de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange).

L'émission des actions ou des valeurs mobilières serait réalisée sur le rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux Apports.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette délégation ne pourra excéder 10 % du capital au jour de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu par la 12ème résolution. Il sera augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver les droits d'éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actionnaires de la Société ne disposeront pas d'un droit préférentiel de souscription aux titres qui seraient susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation.

Cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Dix-septième résolution – Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, dans la limite de 10 % du capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur la dix-septième résolution,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 et suivants et L. 225-147 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, les pouvoirs nécessaires pour décider, sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du

Code de commerce relatives aux apports de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange ne sont pas applicables,

décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente délégation ne pourra excéder 10 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'Administration décidant l'émission, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant nominal maximal global fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée Générale,
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

prend acte de ce que les actionnaires ne disposeront pas d'un droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation,

prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit,

décide de consentir la présente délégation pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à concurrence de la partie non-utilisée de cette délégation,

décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et de porter à la connaissance des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce, le rapport du ou des Commissaires aux Apports mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 225-147 du Code de commerce lors de l'Assemblée Générale suivante,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

- statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports mentionné aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports, l'octroi d'avantages particuliers et sur leur valeur,
- réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- et prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

2.2.2.8. Résolution 18 : délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange

Exposé des motifs

La 18ème résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport sur cette résolution, figurant à la section 8.3.2, page 246 du Document de Référence de l'exercice 2014.

La délégation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette délégation pour une durée de 26 mois, en mettant fin à la délégation existante.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le Conseil d'Administration disposera de la compétence pour décider, avec faculté de subdélégation, de l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, en rémunération des titres apportés dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société sur ses propres titres ou sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette délégation ne pourra excéder 215 000 euros (soit environ 18,8 % du capital au 31 décembre 2014). Ce montant s'imputera sur le plafond global de 357 000 euros prévu par la 12ème résolution. Il sera augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver les droits d'éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actionnaires de la Société ne disposeront pas d'un droit préférentiel de souscription aux titres qui seraient susceptibles d'être émis dans le cadre de cette délégation.

Cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Dix-huitième résolution – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur la dix-huitième résolution,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, sa compétence à l'effet de décider de l'émission d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, en rémunération des titres apportés dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société sur ses propres titres ou sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce,

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente délégation est fixé à 215 000 euros, étant précisé que :

- ce montant s'impute sur le montant nominal maximal global prévu par la douzième résolution de la présente Assemblée Générale,
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

prend acte de ce que les actionnaires ne disposeront pas d'un droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation,

prend acte de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit,

décide de consentir la présente délégation pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à concurrence de la partie non-utilisée de cette délégation,

décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à créer en rémunération,
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société et/ou d'une société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital,
- inscrire au passif du bilan à un compte de prime d'apport, sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant de ladite prime d'apport,
- et prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

2.2.2.9. Résolution 19 : délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital

Exposé des motifs

La 19ème résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

Les Commissaires aux Comptes ont émis un rapport sur cette résolution, figurant à la section 8.3.3, page 248 du Document de Référence de l'exercice 2014.

La délégation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette délégation pour une durée de 26 mois, en mettant fin à la délégation existante.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le Conseil d'Administration disposera de la compétence pour décider, avec faculté de subdélégation, de l'émission, au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de cette délégation ne pourra excéder 50 000 euros (soit environ 4,4 % du capital au 31 décembre 2014). Ce montant s'imputera sur le plafond nominal global de 357 000 euros prévu par la 12ème résolution. Il sera augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver les droits d'éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de cette délégation sera supprimé en faveur des adhérents aux plans d'épargne bénéficiaires.

S'il est fait usage de cette délégation, le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé de Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription (ou à 70 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans).

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration sera autorisé à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables, le cas échéant, dans les pays de résidence des bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration pourra également prévoir l'attribution aux adhérents aux plans d'épargne susmentionnés, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital à émettre ou déjà émis, au titre :

- de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe,
- et/ou le cas échéant, de la décote qui pourrait être appliquée au prix de souscription dans les conditions exposées ci-avant.

Dans le cas où les adhérents aux plans d'épargne bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les titres non-souscrits pouvant être proposés à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Dix-neuvième résolution – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou un plan d'épargne groupe, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur la dix-neuvième résolution,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, sa compétence à l'effet de décider de l'émission, au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établi(s) en commun par la Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre en application de la présente délégation en faveur des bénéficiaires définis ci-dessus,

décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription (ou à 70 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), et autorise expressément le Conseil d'Administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables, le cas échéant, dans les pays de résidence des bénéficiaires,

décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne pourra excéder 50 000 euros, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente délégation s'imputera sur le montant nominal maximal global fixé à la douzième résolution de la présente Assemblée Générale,
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre :

- de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou
- le cas échéant, de la décote,

décide également que, dans le cas où les bénéficiaires définis ci-dessus n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les titres non-souscrits pouvant être proposés à nouveau auxdits bénéficiaires dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure,

décide de consentir la présente délégation pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à concurrence de la partie non-utilisée de cette délégation,

décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- fixer les critères auxquels devront répondre les sociétés dont les salariés pourront bénéficier des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et déterminer la liste de ces sociétés,
- arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et notamment déterminer le prix de souscription, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions de la Société, consentir des délais pour la libération de ces actions,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- et prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation à concurrence du montant des actions souscrites et procéder à la modification corrélative des Statuts, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

2.2.2.10. Résolution 20 : délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise

Exposé des motifs

La 20ème résolution a pour objet de renouveler la délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise.

La délégation existante, qui avait été accordée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration lors de sa réunion du 27 mai 2014, n'a pas été utilisée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de reconduire cette délégation pour une durée de 26 mois, en mettant fin à la délégation existante.

Si l'Assemblée Générale approuve cette proposition, le Conseil d'Administration disposera de la compétence pour décider, avec faculté de subdélégation, une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

Le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de cette délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date de la décision du Conseil d'Administration. Ce montant ne s'imputera pas sur le plafond global prévu par la 12ème résolution. Il sera augmenté, le cas échéant, du montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver les droits d'éventuels porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Vingtième résolution – Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes d'émission, d'apport ou de fusion ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes,

décide que le montant nominal d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date de la décision du Conseil d'Administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente délégation ne s'imputera pas sur le montant nominal maximal global fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée Générale,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société,

décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, le Conseil d'Administration pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions législatives et réglementaires applicables,

décide de consentir la présente délégation pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale,

décide que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, à concurrence de la partie non-utilisée de cette délégation,

décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables,

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et, notamment :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital,
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet,
- et prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées, constater leur réalisation et procéder à la modification corrélative des Statuts, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires.

2.2.2.11. Résolution 21 : Modification des dispositions de l'article 32 des Statuts relatives à l'organisation des Assemblées Générales

Exposé des motifs

La 21ème résolution a pour objet de modifier les dispositions de l'article 32 des Statuts relatives l'organisation des Assemblées Générales.

Cette modification vise à mettre les Statuts en conformité avec les dispositions nouvelles de l'article R. 225-85 du Code de commerce résultant de l'article 4 du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires et d'obligataires des sociétés commerciales. En application de ces dispositions nouvelles, il est désormais justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré (contre le troisième jour ouvré auparavant) précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution

Vingt-et-unième résolution – Modification des dispositions de l'article 32 des Statuts relatives à l'organisation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

décide de modifier l'article 32 des Statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées de versements exigibles et ne soient pas privées du droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit et délibère dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. En particulier, tout actionnaire est admis, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis préalable à l'Assemblée Générale et/ou dans l'avis de convocation, à voter à cette Assemblée Générale par des moyens de communication électronique permettant son identification, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, à la condition de justifier de son identité et de la propriété de ses titres dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le vote par correspondance s'exerce dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. En particulier, tout actionnaire pourra transmettre sous forme papier ou, sur décision du Conseil d'Administration publiée dans l'avis préalable à l'Assemblée Générale et/ou dans l'avis de convocation, par voie électronique, des formulaires de vote par correspondance préalablement aux Assemblées.

Le vote par procuration s'exerce dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. En particulier, tout actionnaire pourra transmettre sous forme papier ou électronique des formulaires de procuration préalablement aux Assemblées. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Lors de la réunion de l'Assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou vote par correspondance à condition que celui-ci ait fait la demande expresse à la Société, dans les deux jours ouvrés précédant la réunion, d'une carte d'admission.

La transmission par voie électronique des formulaires de vote par correspondance et de procuration n'est valablement prise en compte que si lesdits formulaires sont revêtus d'une signature électronique, qui peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire à distance auquel sa signature s'attache. Le vote ainsi exprimé avant l'Assemblée Générale par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non-révocables et opposables à tous. La procuration est toutefois révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

En cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'Assemblée Générale.

Les actionnaires personnes morales peuvent déléguer à l'Assemblée Générale tout associé en nom, Administrateur ou membre de leur personnel, muni d'une attestation de ses fonctions, qu'il soit ou non personnellement actionnaire.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires.»

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de procéder à la modification des Statuts et accomplir tous actes et formalités.

2.2.2.12. Résolution 22 : modification des dispositions de l'article 37 des Statuts relatives au nombre de droits de vote attachés aux actions

Exposé des motifs

La 22ème résolution a pour objet de modifier les dispositions de l'article 37 des Statuts relatives au nombre de droits de vote attachés à chaque action.

Cette modification des Statuts vise à réaffirmer le principe « une action, une voix », en application de la faculté de dérogation prévue par l'article L. 225-123 du Code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle. À défaut, un droit de vote double serait de plein droit attribué aux actions détenues au nominatif par un même actionnaire pendant au moins deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi susvisée.

La proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale préserve l'égalité des droits de tous les actionnaires et évite les abus susceptibles de résulter d'une dissociation du pouvoir lié à l'exercice du droit de vote et du risque financier réellement assumé. Par ailleurs, le Conseil d'Administration rappelle que les actionnaires inscrits au nominatif pendant une période continue d'au moins deux ans, décomptée en années civiles depuis le 1er janvier 2014, bénéficient d'une majoration de leur dividende de 10 % répondant à l'objectif de fidélisation de l'actionnariat recherché par la loi précitée.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Vingt-deuxième résolution – Modification des dispositions de l'article 37 des Statuts relatives au nombre de droits de vote attachés aux actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

décide de faire usage de la faculté offerte par l'article L. 225-123 du Code de commerce dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle et de modifier l'article 37 des Statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Dans toutes les Assemblées Générales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, non compris celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions libérées des versements exigibles, sans que la durée ou le mode de détention desdites actions puisse, à quelque titre que ce soit, conférer à l'actionnaire un droit de vote double ou multiple. »

et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, à l'effet de procéder à la modification des Statuts et accomplir tous actes et formalités.

2.2.2.13. Résolution 23 : pouvoirs pour l'exécution des formalités

Exposé des motifs

La 23ème résolution a pour objet de conférer aux porteurs de l'original, de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir les formalités usuelles de publicité et de dépôt.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à approuver cette résolution.

Vingt-troisième résolution – Pouvoirs pour l'exécution des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,

confère tous pouvoirs aux porteurs de l'original, de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt ou autres prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

3. Conseil d'Administration

3.1. Administrateurs en exercice au 31 décembre 2014

Jacques Pétry, Président-Directeur Général

- Né le 16 octobre 1954
- De nationalité française
- Principale fonction exercée en dehors du Groupe au 31 décembre 2014 (lorsque la fonction exercée au sein du Groupe n'est pas la fonction principale): néant
- Adresse professionnelle: Albioma, Tour Opus 12, La Défense 9, 77 esplanade du Général de Gaulle, 92914 La Défense Cedex
- Détient 85 996 actions Albioma au 31 décembre 2014 (voir les précisions apportées à la section 2.3.5.3, page 68 du présent Document de Référence s'agissant des actions détenues à la suite d'acquisitions définitives intervenues dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions)

Ancien élève de l'École Polytechnique et Ingénieur Civil des Ponts et Chaussées, Jacques Pétry a passé plus de 25 ans dans les métiers de l'eau et de l'environnement. En 1996, il a été nommé Président-Directeur Général de Sita, et en 2001 Président-Directeur Général de Suez Environnement. En 2005, il est devenu *Chief Executive Officer* de Sodexo Europe Continentale et Amérique Latine. Il a ensuite, à partir de 2007, conseillé des investisseurs dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie, comme *Managing Director* chez Royal Bank of Scotland puis comme consultant indépendant, et été jusqu'en octobre 2011 Président du Conseil de surveillance d'Idex, société de services liés à l'énergie. Il a rejoint Albioma (alors Séchilienne-Sidec) en 2011 en qualité de Président-Directeur Général.

Michel Bleitrach, Administrateur indépendant, Vice-Président du Conseil d'Administration, Président du Comité des Engagements et de Suivi des Opérations, membre du Comité d'Audit, des Comptes et des Risques

- Né le 9 juillet 1945
- De nationalité française
- Principale fonction exercée en dehors du Groupe au 31 décembre 2014 (lorsque la fonction exercée au sein du Groupe n'est pas la fonction principale): Président du Conseil de Surveillance de Vincipark
- Adresse professionnelle: Albioma, Tour Opus 12, La Défense 9, 77 esplanade du Général de Gaulle, 92914 La Défense Cedex
- Détient 420 actions Albioma au 31 décembre 2014

Ancien élève de l'École Polytechnique et de l'École Nationale des Ponts et Chaussées et titulaire d'une licence ès sciences économiques et d'un MBA de l'université de Berkeley en Californie, Michel Bleitrach a commencé sa carrière dans le groupe d'ingénierie Bechtel, puis est entré au ministère de l'Équipement où il a dirigé plusieurs grands programmes d'aménagement. Il a ensuite occupé au sein du groupe Elf Aquitaine des postes en production-exploration et en chimie et développement industriel. De 1989 à 2003, il a exercé d'importantes responsabilités à la Lyonnaise des Eaux puis au sein du groupe Suez (Président-Directeur Général d'Elyo et de Suez Industrial Solutions). Depuis 2004, Michel Bleitrach est consultant auprès de groupes industriels et de services. Il a été de 2005 à 2012 Président-Directeur Général de Keolis puis, en 2012, Président de la société-mère de la Saur. Il est, depuis 2014, Président du Conseil de Surveillance de Vincipark. Il a rejoint en 2006 le Conseil d'Administration d'Albioma (alors Séchilienne-Sidec), et a été nommé en 2011 Vice-Président du Conseil d'Administration.

Jean-Carlos Angulo, Administrateur indépendant, membre du Comité des Engagements et de Suivi des Opérations, membre du Comité de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (anciennement Comité de la Responsabilité Sociale et Environnementale)

- Né le 13 avril 1949
- De nationalité française
- Principale fonction exercée en dehors du Groupe au 31 décembre 2014 (lorsque la fonction exercée au sein du Groupe n'est pas la fonction principale): néant
- Adresse professionnelle: Albioma, Tour Opus 12, La Défense 9, 77 esplanade du Général de Gaulle, 92914 La Défense Cedex
- Détient 707 actions Albioma au 31 décembre 2014

Diplômé de l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy (1971) et de l'Institut Européen d'Administration des Affaires, Jean-Carlos Angulo a été Ingénieur de Projet à la Société Européenne de Propulsion (SEP) de 1971 à 1974, puis a rejoint le groupe Lafarge en 1975. Il y a été Directeur de Projets, puis exercé des fonctions de direction dans plusieurs filiales et pôles d'activités, notamment au Brésil (Directeur de Lafarge Consulteria e Estudos, 1981-1984, Directeur Général de Cimento Mana et Directeur Général de Lafarge pour le cône Sud de l'Amérique Latine, 1990-1996). Jean-Carlos Angulo a été Directeur Général de Lafarge Ciments France de 1996 à 1999, puis nommé en 2000 Directeur Général Adjoint du groupe Lafarge et en 2007 membre du Comité Exécutif de ce groupe. Directeur Général Adjoint Opérations de 2012 à 2013, il est devenu Directeur Général Adjoint, Conseiller du Président en septembre 2013. Il a rejoint Albioma en qualité d'Administrateur le 30 mai 2013.

Patrick de Giovanni, Administrateur, membre du Comité d'Audit, des Comptes et des Risques, membre du Comité de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (anciennement Comité de la Responsabilité Sociale et Environnementale)

- Né le 4 mars 1945
- De nationalité française
- Principale fonction exercée en dehors du Groupe au 31 décembre 2014 (lorsque la fonction exercée au sein du Groupe n'est pas la fonction principale): Directeur Associé d'Apax Partners
- Adresse professionnelle: Apax Partners, 1 rue Paul Cézanne, 75008 Paris
- Détient 430 actions Albioma au 31 décembre 2014

Ancien élève de l'École Polytechnique, Patrick de Giovanni a débuté sa carrière à la Compagnie Française d'Organisation (COFROR) et a ensuite occupé diverses fonctions au sein du groupe Neiman (équipements automobiles) et au service des études industrielles de la Société Générale avant de devenir entrepreneur, puis de rejoindre le groupe Apax Partners. Il en est Directeur Associé depuis 1983. Patrick de Giovanni est ancien Président de l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC). Patrick de Giovanni a rejoint Albioma (alors Séchilienne-Sidec) en qualité d'Administrateur en 2005.

Financière Hélios, Administrateur, membre du Comité des Engagements et de Suivi des Opérations, membre du Comité des Nominations et Rémunérations

- Société par actions simplifiée de droit français au capital de 9 641 000 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 483 039 806
- Siège social: 1 rue Paul Cézanne, 75008 Paris
- Détient 11 023 435 actions Albioma au 31 décembre 2014 (voir les précisions apportées à la section 7.3, page 201 du présent Document de Référence sur la répartition du capital social au 31 décembre 2014)

Autres mandats et fonctions

Néant.

Edgard Misrahi, représentant permanent de la société Financière Hélios aux fonctions d'Administrateur

- Né le 11 décembre 1954
- De nationalité française
- Principale fonction exercée en dehors du Groupe au 31 décembre 2014 (lorsque la fonction exercée au sein du Groupe n'est pas la fonction principale): Président-Directeur Général d'Apax Partners MidMarket
- Adresse professionnelle: Apax Partners, 1 rue Paul Cézanne, 75008 Paris
- Détient 410 actions Albioma au 31 décembre 2014

Ancien élève de l'École Polytechnique et diplômé de la Harvard Business School, Edgard Misrahi, après quelques années chez Mc Kinsey Co. à Paris, puis dans un groupe américain de télécommunications aux États-Unis, a rejoint en 1991 Apax Partners en tant que Directeur Associé. Il est actuellement Président-Directeur Général d'Apax Partners MidMarket. Il a été de 2007 à 2008 Président de l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC). Il représente depuis 2011 la société Financière Hélios, principal actionnaire d'Albioma, au sein du Conseil d'Administration.

Myriam Maestroni, Administrateur indépendant, Présidente du Comité de la Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (anciennement Comité de la Responsabilité Sociale et Environnementale)

- Née le 31 mai 1967
- De nationalité française
- Principale fonction exercée en dehors du Groupe au 31 décembre 2014 (lorsque la fonction exercée au sein du Groupe n'est pas la fonction principale): Présidente d'Économie d'Énergie
- Adresse professionnelle: Économie d'Énergie, 67 boulevard Bessières, 75017 Paris
- Détient 409 actions Albioma au 31 décembre 2014

Ancienne élève de l'École Supérieure de Commerce de Bordeaux, diplômée de l'Université de Barcelone en Techniques Commerciales et Financières Internationales et titulaire d'un MBA Esade (Barcelone), Myriam Maestroni a travaillé en cabinet d'audit (Mazars, Salustro) puis été de 1991 à 1996 successivement Responsable du Contrôle de Gestion et Directeur Général Exécutif du groupe Dyneff (Espagne) dans le secteur de la distribution de produits pétroliers. Elle a ensuite exercé les fonctions de Directeur Général Exécutif de Primagaz Distribution (Espagne), de Chargé de Mission International de SHV Gas (Pays-Bas), de Directeur Commercial de Primagaz (France), enfin de Directeur Général Exécutif de Primagaz et de SHV Gas. Elle est actuellement Présidente fondatrice de la société Économie d'Énergie, filiale de SHV Energy, maison-mère de Primagaz. Elle a reçu en novembre 2011 la *Tribune Women's Awards* dans la catégorie *Green Business.* Elle a rejoint Albioma (alors Séchilienne-Sidec) en 2011 en qualité d'Administrateur.

Michèle Remillieux, Administrateur indépendant, Présidente du Comité des Nominations et Rémunérations

- Née le 19 octobre 1946
- De nationalité française
- Principale fonction exercée en dehors du Groupe au 31 décembre 2014 (lorsque la fonction exercée au sein du Groupe n'est pas la fonction principale): Administrateur du MEDEF Paris, Conseiller Prud'homal au Conseil de Prud'hommes de Paris
- Adresse professionnelle: Albioma, Tour Opus 12, La Défense 9, 77 esplanade du Général de Gaulle, 92914 La Défense Cedex
- Détient 403 actions Albioma au 31 décembre 2014

Ingénieur en informatique, Michèle Remillieux a débuté son parcours professionnel dans des sociétés de services et de conseil en informatique, et assuré la direction générale de Promatec (1975-1987). Puis elle a rejoint l'entreprise de conseil en gestion des ressources humaines Hay Group et a exercé de 1999 à 2013 les fonctions de Directeur Général Délégué de Hay Group France. Elle a rejoint Albioma en qualité d'Administrateur le 30 mai 2013.

Maurice Tchenio, Administrateur

- Né le 19 janvier 1943
- De nationalité française
- Principale fonction exercée en dehors du Groupe au 31 décembre 2014 (lorsque la fonction exercée au sein du Groupe n'est pas la fonction principale): Président-Directeur Général d'Altamir Gérance (Gérant Commandité d'Altamir), Président-Directeur Général d'Apax Partners, Président de la Fondation AlphaOmega
- Adresse professionnelle: Apax Partners, 1 rue Paul Cézanne, 75008 Paris
- Détient 132 652 actions Albioma au 31 décembre 2014 [1]

Diplômé de l'école des Hautes Études Commerciales (HEC) et de la Harvard Business School, Maurice Tchenio a débuté sa carrière comme Professeur Assistant de finance à HEC, puis Chargé de Mission à l'Institut de Développement Industriel (IDI). En 1972, il a été l'un des trois cofondateurs d'Apax Partners. Il en a été Président-Directeur Général de la branche française de 1972 à 2010. Il a été cofondateur de l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC) et Administrateur de la European Venture Capital Association. En 1995 il a créé Altamir, une société dont il est Président-Directeur Général de la gérance depuis cette date. Il a également, en 2010, créé une fondation philanthropique reconnue d'utilité publique, AlphaOmega. Maurice Tchenio a rejoint Albioma (alors Séchilienne-Sidec) en qualité d'Administrateur en 2011.

Daniel Valot, Administrateur indépendant, Président du Comité d'Audit, des Comptes et des Risques, membre du Comité des Nominations et Rémunérations

- Né le 24 août 1944
- De nationalité française
- Principale fonction exercée en dehors du Groupe au 31 décembre 2014 (lorsque la fonction exercée au sein du Groupe n'est pas la fonction principale): Administrateur de CGG (Compagnie Générale de Géophysique-Véritas), Administrateur de Scor
- Adresse professionnelle: rue du Lac 14, 1207 Genève, Suisse
- Détient 410 actions Albioma au 31 décembre 2014

Ancien élève de l'École Nationale d'Administration et diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris, Daniel Valot est membre honoraire de la Cour des Comptes, où il a débuté sa carrière. Il a réalisé l'essentiel de sa carrière dans le secteur de l'énergie, d'abord chez Total (1981-1999) où il a notamment dirigé la division Exploration et Production, puis chez Technip (leader mondial de l'ingénierie pétrolière) dont il a été Président-Directeur Général de 1999 à 2007. Daniel Valot a rejoint Albioma en qualité d'Administrateur le 30 mai 2013.

3.2. Mandats arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale

Les mandats d'Administrateur de Monsieur Patrick de Giovanni, de Madame Myriam Maestroni et de Monsieur Maurice Tchenio arriveront à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera, le 28 mai 2015, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2014. Le Conseil d'Administration a en conséquence décidé, lors de sa réunion du 28 avril 2015, sur les recommandations du Comité des Nominations et Rémunérations, d'appeler l'Assemblée Générale du 28 mai 2015:

- à renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Maurice Tchenio, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (voir les précisions apportées à la section 3.1) ;
- à constater l'expiration du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick de Giovanni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et à nommer Monsieur Franck Hagège aux fonctions d'Administrateur, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (voir les précisions apportées à la section 2.2.1.6) ;
- à constater l'expiration du mandat d'Administrateur de Madame Myriam Maestroni, qui n'en a pas sollicité le renouvellement, et à nommer Madame Marie-Claire Daveu aux fonctions d'Administrateur, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (voir les précisions apportées à la section 2.2.1.7).

4. Activités et résultats de l'exercice 2014

4.1. Chiffres clés

4.1.1. CHIFFRES FINANCIERS

En millions d'euros	2014	2013 retraité [1]
Chiffre d'affaires	354,0	363,3
EBITDA [2]	129,0	135,8
Résultat net part du Groupe des activités poursuivies [2]	38,0	37,0

1. Le compte de résultat de l'exercice 2013 a été retraité afin d'intégrer l'effet de l'application des normes IFRS 10 « États financiers consolidés » et IFRS 11 « Partenariats ». Voir les précisions apportées en note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2014, à la page 106 du chapitre 4 du présent Document de Référence.

2. Les résultats de l'exercice 2013 intégraient des éléments de rétroactivité au titre des années 2010, 2011 et 2012 obtenus dans le cadre de la signature de nouveaux avenants avec EDF, ainsi que des éléments exceptionnels à hauteur de 13,1 millions d'euros au niveau de l'EBITDA et de 4,7 millions d'euros au niveau du résultat net part du Groupe des activités poursuivies. Les résultats 2014 intègrent des éléments exceptionnels à hauteur de 3,4 millions d'euros au niveau de l'EBITDA.

4.1.2. MW EN EXPLOITATION ET GWH PRODUITS

	MW bruts en exploitation			Production en GWh		
	2014	2013	Variation	2014	2013	Variation
Albioma Bois-Rouge	108	108	–	667,9	727,7	-59,8
Albioma Le Gol	122	122	–	793,8	791,4	2,4
Albioma Le Moule	64	64	–	334,2	376,9	-42,8
Albioma Caraïbes	38	38	–	215,1	208,9	6,2
Albioma Galion	40	40	–	82,4	112,6	-30,1
France Biomasse Thermique	372	372	–	2 093,4	2 217,5	-124,0
OTEO La Baraque (anciennement Compagnie Thermique de Savannah)	90	90	–	493,4	493,8	-0,4
Terragen (anciennement Compagnie Thermique de Bellevue)	70	70	–	400,8	393,7	7,0
OTEO Saint-Aubin (anciennement Compagnie Thermique du Sud)	35	35	–	230,5	229,7	0,9
Île Maurice	195	195	–	1 124,7	1 117,2	7,5
Brésil	60 [1]		60	104,6		104,6
Biomasse Thermique	627	567	60	3 322,8	3 334,7	-11,9
Départements d'Outre-mer	59	56	2	80,2	79,7	0,5
Hors France	4	4	–	6,4	6,6	-0,1
France métropolitaine	8	8	–	9,9	10,3	-0,4
Solaire	71	69	2	96,5	96,5	0,0
Biométhanisation	3		3	13,4		13,4
Total Groupe	**701**	**636**	**65**	**3 432,7**	**3 431,2**	**1,5**

1. Garantie physique de l'ordre de 20 MW.

1. Dont 132 236 actions détenues indirectement au titre d'un contrat d'assurance sur la vie libellé en unités de compte.

4.1.3. TAUX DE DISPONIBILITÉ

	2014	2013
Albioma Bois-Rouge	85,3 %	91,1 %
Albioma Le Gol	92,6 %	92,1 %
Albioma Le Moule	83,7 %	91,8 %
Albioma Caraïbes	99,5 %	93,5 %
Albioma Galion	96,0 %	95,7 %
Total départements d'Outre-mer	90,1 %	92,3 %
Terragen (anciennement Compagnie Thermique de Bellevue)	93,8 %	91,3 %
OTEO Saint-Aubin (anciennement Compagnie Thermique du Sud)	91,0 %	91,6 %
OTEO La Baraque (anciennement Compagnie Thermique de Savannah)	93,6 %	93,7 %
Total Maurice	93,2 %	92,4 %
Total Groupe	**91,1 %**	**92,3 %**

4.2. Faits marquants de l'exercice

4.2.1. FRANCE – ACTIVITÉ BIOMASSE THERMIQUE

4.2.1.1. Bonne résilience de l'activité

Au 31 décembre 2014, la puissance thermique installée dans l'Outre-mer français reste stable par rapport à 2013, à 372 MW.

Le taux de disponibilité est en ligne avec l'objectif du Groupe compris entre 90 et 92 % mais il est légèrement inférieur à 2013 (90,1 % à comparer à 92,3 % en 2013) à la suite des incidents techniques ayant affecté les centrales de Bois-Rouge à La Réunion (dysfonctionnement d'un groupe turbo-alternateur et changement de la grille chaudière) et du Moule en Guadeloupe (court-circuit d'un stator-alternateur) essentiellement au cours du premier semestre. Du fait de l'indisponibilité de la centrale du Moule, l'arrêt d'Albioma Caraïbes, initialement prévu en avril 2014, a été reporté en février 2015.

En Martinique, le taux d'appel de la centrale de pointe du Galion est en baisse par rapport à 2013 (24,5 % à comparer à 33,6 % en 2013) mais reste à un niveau élevé du fait des arrêts de maintenance des centrales d'EDF.

La production s'établit à 2093 GWh, en retrait de 6 % par rapport à celle de 2013.

4.2.1.2. Évolution du contexte économique et réglementaire

Le prix du charbon a poursuivi sa baisse par rapport à 2013. Il est ainsi passé en moyenne pour le Groupe de 85 euros par tonne en 2013 à 79 euros par tonne en 2014, soit une diminution de 7 %. Ce mouvement a impacté défavorablement le chiffre d'affaires du Groupe (-5 millions d'euros) mais reste sans effet direct sur la marge compte tenu de l'indexation contractuelle du prix de vente de l'électricité sur le coût du combustible. Une relative stabilité des cours a été observée sur les derniers mois de l'exercice.

Concernant le CO_2, un accord conclu au cours du premier semestre 2014 avec EDF acte la suppression de la franchise supportée par Albioma Caraïbes. Les contrats conclus entre toutes les centrales thermiques des départements d'Outre-mer et EDF permettent donc désormais une refacturation mensuelle à EDF des coûts résultant des achats de quotas à effectuer sur le marché, exception faite des éventuelles commissions de transaction et après rétrocession des quotas gratuits acquis dans le cadre de leur activité de cogénération. Un arrêté ministériel du 24 janvier 2014 a en effet désigné les centrales de Bois-Rouge, du Gol et du Moule comme attributaires de quotas de CO_2 gratuits pour la période 2013-2020 compte tenu de leur activité de cogénération (dont 290 000 tonnes au titre des exercices 2013 et 2014).

En application de nouvelles dispositions réglementaires du 1er juillet 2012 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le Groupe a constitué des dépôts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre des garanties financières destinées à assurer la mise en sécurité du site, ainsi que l'évacuation et le traitement des produits et déchets dangereux des cinq centrales thermiques existantes pour un montant cumulé de 0,2 million d'euros (représentant 20 % du coût, le solde devant être doté à hauteur de 20 % par an pendant les quatre années suivantes). Le montant de ces garanties financières figure en engagements hors bilan.

Dans le cadre des travaux engagés au cours des deux dernières années, un accord a été trouvé avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) afin de caractériser en déchets inertes les sous-produits de combustion issus des centrales et de mettre en place des filières de stockage autorisées. Les surcoûts importants constatés liés à la préparation, au transport et au stockage de ces produits font l'objet d'une demande de compensation tarifaire auprès d'EDF.

La nouvelle réglementation relative au traitement spécifique des eaux de procédé et des eaux pluviales a conduit les centrales de Bois-Rouge et du Gol à La Réunion à engager des travaux importants sur les réseaux de traitement et de contrôle des eaux industrielles. L'ensemble des investissements et coûts supplémentaires fera également l'objet d'une demande de rééquilibrage économique des contrats de vente d'électricité concernés.

4.2.1.3. Développement de projets

Le Groupe poursuit sa croissance dans l'Outre-mer français avec trois projets innovants : Galion 2 en Martinique (centrale de base), une turbine à combustion à La Réunion (centrale de pointe) et Marie-Galante en Guadeloupe (centrale de base).

Le projet Galion 2 en Martinique a obtenu en 2014 le feu vert de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). L'avenant tarifaire bagasse/biomasse au contrat d'achat d'électricité existant a été signé le 5 décembre 2014 avec EDF. D'une puissance de 40 MW, l'installation, implantée à côté de la sucrerie du Galion à laquelle elle fournira de la vapeur, utilisera la bagasse produite par cette dernière. Albioma développera de nouvelles filières qui permettront de mobiliser localement d'autres formes de biomasse : la paille de canne à sucre, la partie non-valorisée de la bagasse de distilleries, les taillis sous futaie forestière, la fraction non-fermentescible des déchets verts et les plantes énergétiques cultivées sans conflit d'usages. À terme, la biomasse locale devrait représenter près de 40 % des approvisionnements de la centrale. Le complément de biomasse sera importé sous forme de granulés de bois d'Amérique du Nord et du Brésil. Le démarrage de l'installation est prévu au premier semestre 2017. Le contrat d'achat d'électricité a une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle. Cette centrale 100 % biomasse permettra de valoriser efficacement les ressources en biomasse locale et sera à l'origine de la création de nombreux emplois dans les filières d'appro

visionnement à développer. Elle contribuera à la réduction de la dépendance de la Martinique aux énergies fossiles importées : l'installation produira 15 % des besoins en électricité de l'île sous forme d'énergie renouvelable de base. L'investissement, de l'ordre de 170 millions d'euros, sera porté par Albioma Galion, filiale à 80 % d'Albioma et à 20 % de COFEPP, son partenaire historique aux Antilles. Il sera financé par une dette projet à long terme d'environ 120 millions d'euros.

Le Groupe a également signé avec EDF, en janvier 2015, le contrat d'achat d'électricité de 25 ans pour le projet de turbine à combustion de Saint-Pierre à La Réunion. Cette centrale innovante, d'une puissance de 40 MW, sera la première installation française de production de pointe à fonctionner essentiellement à partir de bioéthanol issu de la distillation de mélasses de canne à sucre, qui sera produit par la distillerie Rivière du Mât (groupe COFEPP) à La Réunion et par Omnicane à l'Île Maurice. Pourront s'y ajouter, à terme, des biocarburants de troisième génération issus de la production locale de micro-algues, développée en partenariat avec la société réunionnaise Bioalgostral Océan Indien. Le fioul sera utilisé en complément. Dans le cadre des hypothèses de taux d'appel retenues par la Commission de Régulation de l'Énergie, la centrale devrait être alimentée à hauteur de 80 % par du bioéthanol. La mise en service de la centrale est prévue au second semestre 2016. L'investissement, de l'ordre de 50 millions d'euros, sera porté par Albioma Saint-Pierre, filiale à 51 % d'Albioma et à 49 % de ses partenaires sucriers historiques, COFEPP et Tereos.

Albioma a engagé les demandes de permis et autorisations pour le projet Marie-Galante en Guadeloupe, qui représente un investissement de 80 millions d'euros pour 13 MW installés.

Par ailleurs, conformément aux nouvelles normes européennes liées aux rejets gazeux s'appliquant à tous les producteurs d'électricité, Albioma va investir, d'ici à 2020, environ 200 millions d'euros dans ses centrales thermiques de l'Outre-mer français. Des négociations ont été initiées avec EDF pour ajuster les contrats de vente d'électricité sur la base de la rémunération des capitaux engagés fixée par la réglementation. Un programme d'investissement sur cinq ans pour les neuf unités de production (tranches) situées dans l'Outre-mer français est mis en place afin d'adapter et/ou d'installer des systèmes de traitement de fumées conformes aux nouvelles normes. Un premier investissement de 26 millions d'euros sur la centrale du Gol à La Réunion devrait être mis en service au deuxième semestre de l'exercice 2016.

4.2.1.4. Social

L'activité de l'année 2014 s'est déroulée dans un bon climat social.

4.2.2. FRANCE ET EUROPE DU SUD – ACTIVITÉ SOLAIRE

4.2.2.1. Activité Solaire très performante

L'activité Solaire, située principalement dans l'Outre-mer français, bénéficie d'un très fort ensoleillement et de tarifs d'achat supérieurs aux tarifs applicables en France métropolitaine.

La production d'électricité photovoltaïque est stable à 96,5 GWh sur l'exercice 2014. Les centrales de l'Océan Indien, de la Guyane et de l'Espagne ont bénéficié d'excellentes conditions d'ensoleillement et de fonctionnement.

La construction de la première centrale photovoltaïque du Groupe avec stockage, d'une capacité de 1 MWc, a été achevée. Installée en toiture d'un hypermarché à Saint-Pierre de La Réunion, elle a été inaugurée le 30 octobre 2014. À Mayotte, une petite centrale de 0,1 MWc a été mise en service en juin 2014 (Hyper Discount 2).

À la suite de la signature d'un accord transactionnel, le litige avec un fournisseur portant sur la fourniture de panneaux photovoltaïques aux sociétés du groupe Albioma dans le cadre de projets datant de 2007 est désormais clos. Cet accord s'est soldé par le règlement à Albioma et à ses filiales Orgiva, Albioma Solaire Réunion et Plexus Sol d'une indemnité de 5 millions d'euros, comptabilisée en « Autres produits opérationnels ».

Enfin, à la suite de l'acquisition, le 16 avril 2014, de 50 % des titres d'Albioma Power Alliance (anciennement Power Alliance SCE) antérieurement détenus par des actionnaires hors Groupe, Albioma détient désormais 100 % de cette société qui est en conséquence consolidée en intégration globale.

4.2.2.2. Évolution du contexte économique et réglementaire

Il n'y a pas eu d'évolution significative en France au cours de l'année 2014.

En Espagne, le décret royal relatif aux tarifs de l'électricité photovoltaïque a été révisé le 10 juin 2014. La nouvelle loi fixe un chiffre d'affaires par installation afin de délivrer une rentabilité « raisonnable », en fonction de la taille globale de l'installation, de sa date de mise en service et de sa localisation géographique. En outre un coefficient a été introduit visant à étaler le déficit de production électrique du marché espagnol, et permettant à l'État espagnol de ne payer qu'une partie de la production reçue, le reste étant payé sous un délai de six mois à deux ans. Ce nouveau décret devrait avoir un effet marginal sur la rentabilité des installations espagnoles.

4.2.2.3. Développement de projets

Des démarches administratives pour la construction d'une nouvelle centrale photovoltaïque de 2 MWc avec stockage en Guyane ont été initiées. Cette unité devrait être mise en service en 2016.

4.2.3. FRANCE – ACTIVITÉ BIOMÉTHANISATION

En France, le marché potentiel de la méthanisation des déchets d'élevage et de l'agro-industrie est considérable et correspond à une priorité du projet de loi sur la transition énergétique. Cependant, de nombreux acteurs de la méthanisation, dont Albioma, sont aujourd'hui confrontés à des problèmes opérationnels et économiques.

Les centrales Tiper Méthanisation (2 MW) et Cap'ter Méthanisation (0,5 MW), basées respectivement à Thouars et à Saint-Varent dans les Deux-Sèvres sont désormais en exploitation. Des difficultés industrielles ont été rencontrées lors de la montée en charge de ces installations pionnières. Les tarifs d'achat d'électricité sont insuffisants face aux charges d'exploitation élevées.

La centrale Sain'ter Méthanisation (0,5 MW), située à Saint-Hermine en Vendée, dont la construction est désormais achevée, poursuit sa montée en charge avec pour objectif d'atteindre une pleine puissance en 2015, bénéficiant du retour d'expérience des premiers projets.

Dans les conditions tarifaires actuelles, les unités en exploitation ne sont pas rentables. Des dépréciations d'actifs ont par conséquent été enregistrées en 2014, avec un impact de (4,6) millions d'euros sur le résultat net part du Groupe.

Le développement de nouveaux projets est aujourd'hui suspendu jusqu'à ce que le Groupe ait maîtrisé les défis opérationnels et dans l'attente d'un cadre tarifaire plus favorable.

Une nouvelle équipe de management a été mise en place pour accompagner cette phase d'optimisation des processus industriels de l'activité.

4.2.4. ÎLE MAURICE

Au 31 décembre 2014, la puissance thermique des centrales mauriciennes s'élève à 195 MW (les centrales mauriciennes sont mises en équivalence), stable par rapport à 2013.

Le taux de disponibilité en hausse à 93,2 % (à comparer à 92,4 % en 2013) traduit la bonne performance des installations exploitées par Albioma. La production est également en hausse de 1 %.

En conformité avec la recommandation n° 2011-16 de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le Groupe a pris la décision de présenter en résultat opérationnel (EBITDA et EBIT) la quote-part du résultat net des entreprises consolidées selon la méthode de mise en équivalence (les entités mauriciennes sont détenues à 25 % par Albioma). Afin d'assurer la comparabilité des périodes présentées, le compte de résultat de l'exercice 2013 a été retraité selon cette nouvelle présentation.

4.2.5. BRÉSIL

4.2.5.1. Acquisition de Rio Pardo Termoelétrica

Après l'ouverture d'un bureau local en juillet 2013, Albioma a acquis en mars 2014 la société Rio Pardo Termoelétrica, une unité de cogénération située dans l'État de São Paulo. La centrale, implantée sur une zone très favorable à la culture de la canne à sucre, fonctionne toute l'année avec la bagasse récoltée sur neuf mois. Cette unité, mise en service en 2009, possède des équipements robustes et affiche une puissance installée de 60 MW comparable à celles des autres centrales du Groupe. Elle est adossée à une sucrerie ayant la capacité de traiter 2,1 millions de tonnes de canne à sucre par an et d'approvisionner ainsi la centrale en bagasse tout au long de l'année. L'expertise unique d'Albioma permettra d'améliorer fortement l'efficacité énergétique de l'outil existant qui exportera à terme 160 GWh d'électricité vers le réseau par an.

L'acquisition de 100 % des actions de l'unité de cogénération a été finalisée le 31 mars 2014. Cette opération, financée à 50 % en dette locale et pour le solde en fonds propres, apporte une contribution positive tant au niveau de l'EBITDA que du résultat net part du Groupe dès l'exercice 2014.

4.2.5.2. Excellent démarrage de la centrale

L'installation a été prise en main par les équipes d'Albioma à compter du 31 mars 2014 et a rapidement démarré afin d'être opérationnelle dès le début de la campagne sucrière (22 avril 2014) et d'accompagner ainsi la montée en charge de la sucrerie. Le début de campagne s'est révélé très positif avec une montée rapide de la sucrerie à 12 000 tonnes de canne à sucre traitées par jour. Dans un excellent climat de partenariat entre les équipes sur le site, des progrès significatifs ont été réalisés sur l'installation de cogénération.

Malgré un volume de canne à sucre broyée inférieur à la prévision, 105 GWh ont été produits en 2014 (à comparer à 80 GWh en 2013) grâce à la bonne maîtrise technique des équipements. Le Groupe a vendu sa production électrique à un excellent tarif (541 reals par MWh en moyenne).

Afin de profiter des tarifs élevés liés à la sécheresse et au niveau bas des réservoirs hydroélectriques, des contrats ont été conclus avec des industriels à des prix définis à l'avance et ce pour le second semestre 2014 et les années 2015 et 2016. Environ 60 % de la production attendue ont été vendus à prix fixe, permettant ainsi d'apporter aux prêteurs le confort demandé pour le financement de l'acquisition, de limiter l'exposition au risque de défaut de fourniture et de pouvoir bénéficier des niveaux de prix du marché spot pour la part non-contractualisée.

Rio Pardo Termoelétrica participera au prochain appel d'offres (énergie existante) en vue de sécuriser partiellement ses ventes sur le marché réglementé pour une durée de 20 ans.

Cette première expérience réussie d'externalisation de la cogénération par le partenaire sucrier avec reprise de l'exploitation par le Groupe valide le positionnement stratégique d'Albioma au Brésil.

4.2.5.3. Développement de projets

Fort de sa première acquisition, le Groupe confirme les nombreuses opportunités d'acquisition ou de construction d'unités de cogénération en partenariat avec les industriels sucriers brésiliens et compte réaliser un nouveau projet tous les 12 à 18 mois.

4.2.6. HOLDING

Le siège social du Groupe a été transféré de l'immeuble Le Monge à la Tour Opus 12 située sur le parvis de La Défense le 10 mars 2014.

Albioma a procédé au placement privé d'une émission obligataire « Euro PP » d'un montant total de 80 millions d'euros à échéance décembre 2020, assortie d'un coupon annuel de 3,85 %. Cette opération a permis de refinancer dans de très bonnes conditions la dette *corporate* existante, arrivant à échéance en février 2015, d'allonger significativement sa maturité et de diversifier les sources de financement du Groupe au service de la stratégie de croissance ambitieuse des prochaines années. Les obligations ont été placées auprès d'investisseurs institutionnels européens. Simultanément, Albioma a renouvelé ses lignes de financement bancaire à court terme sous forme d'un crédit renouvelable confirmé de 40 millions d'euros.

L'Assemblée Générale du 27 mai 2014 a approuvé la mise en place d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions pour les dirigeants et les salariés de l'ensemble du Groupe.

4.3. Commentaires sur les comptes consolidés

4.3.1. LE COMPTE DE RÉSULTAT

4.3.1.1. Chiffre d'affaires

En millions d'euros	2014	2013 retraité [1]	Variation
France – Biomasse Thermique	290,7	321,0	-9 %
France et Europe du Sud – Solaire	41,6	40,1	+4 %
Brésil	18,2	n/a	n/a
Holding, Biométhanisation et autres	3,6	2,2	n/a
Chiffre d'affaires	**354,0**	**363,3**	**-3 %**

1. Le compte de résultat de l'exercice 2013 a été retraité afin d'intégrer l'effet de l'application des normes IFRS 10 « États financiers consolidés » et IFRS 11 « Partenariats ». Voir les précisions apportées en note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2014, à la page 106 du chapitre 4 du présent Document de Référence.

Le chiffre d'affaires est en baisse de 3 % par rapport à l'exercice 2013. La variation se décompose comme suit :

En millions d'euros

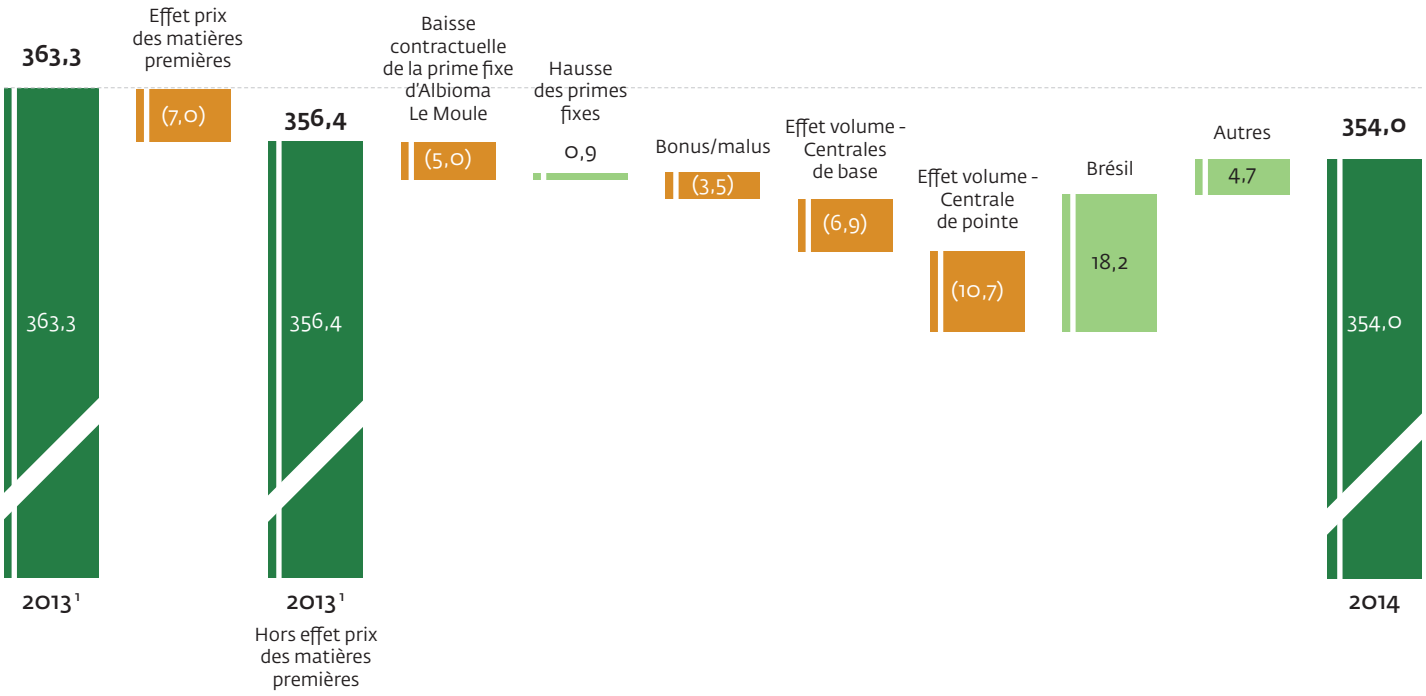

1. Le compte de résultat de l'exercice 2013 a été retraité afin d'intégrer l'effet de l'application des normes IFRS 10 « États financiers consolidés » et IFRS 11 « Partenariats ». Voir les précisions apportées en note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2014, à la page 106 du chapitre 4 du présent Document de Référence.

Hors effet prix des matières premières de -7 millions d'euros lié à la baisse du prix moyen du charbon et du fuel entre 2014 et 2013, mais sans effet direct sur la marge compte tenu de l'indexation contractuelle du prix de vente de l'électricité sur le coût de combustible, le chiffre d'affaires est en ligne avec celui de 2013. Cette stabilité résulte des effets combinés :

- de la baisse contractuelle de la prime fixe de la centrale thermique du Moule,
- de l'augmentation des mali de 3,5 millions d'euros et d'un effet volume thermique pour les centrales de base de -6,9 millions d'euros faisant suite aux incidents techniques survenus sur les centrales de Bois-Rouge et du Moule ayant conduit à des arrêts fortuits,
- d'un effet négatif de 10,7 millions d'euros lié à une baisse du taux d'appel de la centrale de pointe du Galion par rapport à une année 2013 exceptionnelle,

compensés en quasi-totalité par :

- l'intégration du chiffre d'affaires du Brésil porté par une excellente performance opérationnelle et des prix de vente élevés,
- et un niveau élevé de production photovoltaïque du fait de conditions d'ensoleillement particulièrement favorables et de la bonne disponibilité des installations.

4.3.1.2. EBITDA

En millions d'euros	2014	2013 retraité [1]	Variation
France – Biomasse Thermique	84,3	108,8	-23 %
France et Europe du Sud – Solaire	36,6	31,0	+18 %
Maurice	2,8	2,7	+2 %
Brésil	12,0	(1,3)	n/a
Holding, Biométhanisation et autres	(6,7)	(5,4)	n/a
EBITDA	**129,0**	**135,8**	**-5 %**

1. Le compte de résultat de 2013 a été retraité afin d'intégrer l'effet de l'application des normes IFRS 10 « États financiers consolidés » et IFRS 11 « Partenariats ». Voir les précisions apportées en note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2014, à la page 106 du chapitre 4 du présent Document de Référence.

L'EBITDA intégrait, en 2013, des éléments de rétroactivité et des charges exceptionnelles pour un montant de 13,1 millions d'euros. L'EBITDA intègre en 2014 des éléments exceptionnels pour 3,4 millions d'euros.

Hors rétroactivité et charges exceptionnelles, l'EBITDA s'établit à 125,6 millions d'euros, en progression de 2 % par rapport à 2013.

En millions d'euros

1. Le compte de résultat de l'exercice 2013 a été retraité afin d'intégrer l'effet de l'application des normes IFRS 10 « États financiers consolidés » et IFRS 11 « Partenariats ». Voir les précisions apportées en note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2014, à la page 106 du chapitre 4 du présent Document de Référence.

À périmètre comparable (hors rétroactivité et exceptionnels), l'EBITDA de l'activité Biomasse Thermique France est en retrait de 8,9 millions d'euros par rapport à 2013. Cette baisse est notamment due à la baisse contractuelle de 5 millions d'euros de la prime fixe de la centrale du Moule, à l'effet des incidents techniques sur le niveau de bonus et à la baisse du taux d'appel de la centrale de pointe du Galion. En outre, conformément à la réglementation relative aux sous-produits de combustion et grâce aux travaux engagés ces deux dernières années ayant permis d'établir une caractérisation des produits en déchets inertes, les centrales peuvent désormais procéder à l'enfouissement des cendres issues de la combustion du charbon dans les filières de stockage autorisées. En 2013, une provision avait été constituée relative à l'évacuation et au traitement des sous-produits de combustion de la centrale du Gol, La Réunion ne disposant pas de capacités suffisantes de réception sur stockage autorisée.

Grâce à l'excellent démarrage de la centrale Rio Pardo Termoélectrica, l'activité au Brésil contribue à améliorer l'EBITDA de 13,3 millions d'euros.

L'EBITDA de l'activité Solaire est également en hausse significative du fait des excellentes conditions d'ensoleillement, notamment sur l'Océan Indien, la Guyane et l'Espagne. L'EBITDA de l'activité Solaire intègre également le produit lié à l'indemnité reçue par les filiales du Groupe dans le cadre de l'accord transactionnel portant sur la fourniture de panneaux photovoltaïques.

4.3.1.3. Dotations aux amortissements, provisions et résultat financier

La hausse des dotations aux amortissements et provisions à 54,1 millions d'euros (+14 %) s'explique notamment par les provisions pour dépréciation d'actifs enregistrées en 2014 sur l'activité Biométhanisation à la suite des premières mises en service des centrales.

Le résultat financier reste stable : la baisse des charges financières liée à l'évolution favorable des taux d'intérêts vient compenser l'augmentation de l'encours de dettes faisant suite à l'acquisition de la centrale Rio Pardo Termoelétrica au Brésil et au refinancement de la dette *corporate*. Le remboursement de la dette brésilienne n'est effectif que depuis le 23 mai 2014.

4.3.1.4. La charge d'impôt

La charge fiscale s'établit à 19,4 millions d'euros à comparer à une charge de 23,1 millions d'euros au 31 décembre 2013. Les dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs enregistrées sur l'activité Biométhanisation ne permettent pas la reconnaissance d'impôts différés actifs. Hors effet exceptionnel des dépréciations, le taux moyen d'impôt s'établit à 26,2 %, notamment du fait d'un taux applicable au Brésil inférieur au taux de droit commun en France de 33$^{1/3}$ %.

Le taux effectif d'impôt non-retraité ressort à 40,1 %.

4.3.1.5. Le résultat net consolidé part du Groupe

En 2013, le résultat net part du Groupe s'élevait à 42,6 millions d'euros. Ce résultat incluait la plus-value liée à la cession de l'activité Éolien en février 2013 pour 5,6 millions d'euros ainsi que les éléments de rétroactivité perçus dans le cadre de la signature de nouveaux avenants avec EDF et des charges et provisions exceptionnelles pour 4,7 millions d'euros. Hors plus-value, rétroactivité et éléments exceptionnels, le résultat net part du Groupe ressortait à 32,3 millions d'euros.

En 2014, le résultat net consolidé part du Groupe s'établit à 38 millions d'euros.

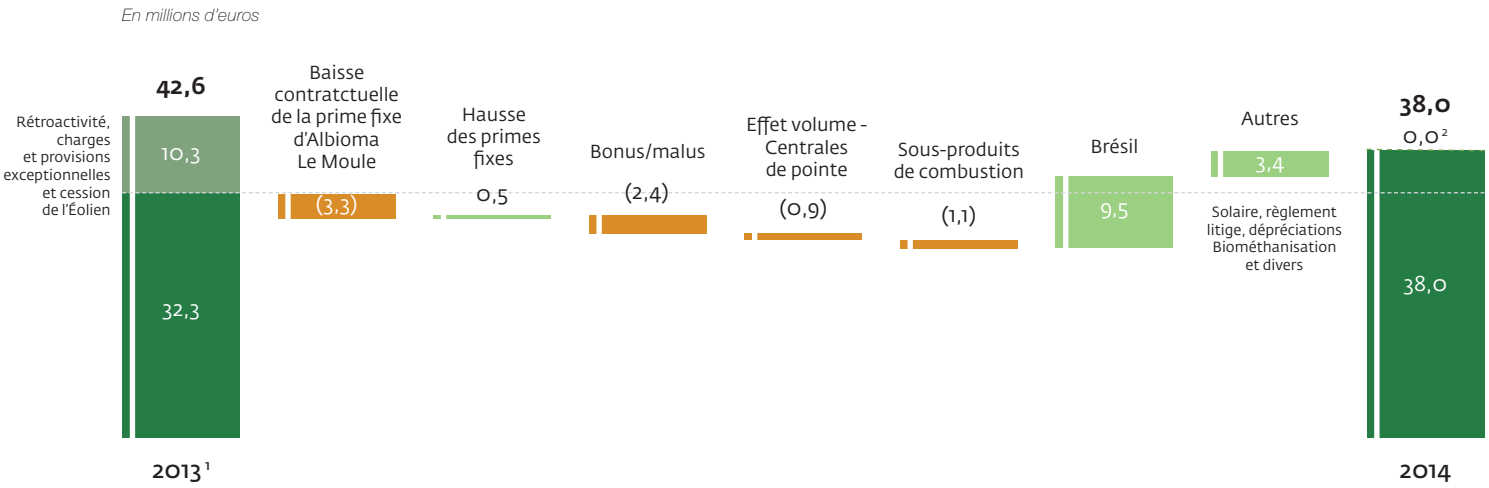

1. Le compte de résultat de l'exercice 2013 a été retraité afin d'intégrer l'effet de l'application des normes IFRS 10 «Etats financiers consolidés» et IFRS 11 «Partenariats». Voir les précisions apportées en note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2014, à la page 106 du chapitre 4 du présent Document de Référence.

2. Les produits exceptionnels (dont le règlement du litige Solaire) compensent les charges exceptionnelles (dont les dépréciations Biométhanisation).

4.3.2. LE TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

En millions d'euros	2014	2013 retraité [1]
Capacité d'autofinancement	132,0	134,9
Variation du besoin en fonds de roulement	(3,4)	17,1
Impôts décaissés	(25,5)	(22,4)
Flux de trésorerie opérationnelle	103,1	129,6
Capex d'exploitation	(20,9)	(13,3)
Free cash flow d'exploitation	82,2	116,3
Capex de développement	(13,0)	(20,7)
Autres acquisitions/cessions	(37,3)	23,9
Flux net de trésorerie d'investissement	(50,3)	3,2
Dividendes versés aux actionnaires d'Albioma	(11,1)	(10,3)
Emprunts (augmentations)	99,0	53,4
Emprunts (remboursements)	(90,4)	(113,8)
Coût de l'endettement financier	(24,8)	(23,5)
Autres	(4,3)	0,3
Flux net de trésorerie de financement	(31,7)	(93,9)
Effet du change sur la trésorerie et autres variations	(1,4)	(0,0)
Variation nette de la trésorerie	(1,2)	25,6
Trésorerie nette d'ouverture	104,3	78,7
Trésorerie nette de clôture	103,1	104,3

1. Le tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2013 a été retraité afin d'intégrer l'effet de l'application des normes IFRS 10 «États financiers consolidés» et IFRS 11 «Partenariats». Voir les précisions apportées en note 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2014, à la page 106 du chapitre 4 du présent Document de Référence.

4.3.2.1. Les flux de trésorerie générés par les activités opérationnelles

Ces flux se sont élevés à 103,1 millions d'euros en 2014 contre 129,6 millions d'euros en 2013. Cette diminution résulte principalement de :

- la variation négative du besoin en fonds de roulement liée à la baisse des dettes fournisseurs, à la légère augmentation des stocks et à la hausse des créances clients notamment du fait de l'intégration du Brésil ; en 2013, la forte diminution des créances clients conjuguée à une augmentation des dettes fiscales avait entraîné une variation positive significative du besoin en fonds de roulement ;
- la hausse de l'impôt décaissé en lien avec les résultats de l'exercice 2013 et en particulier avec les éléments exceptionnels de rétroactivité (13,1 millions d'euros) perçus par les centrales du Groupe.

4.3.2.2. Les flux de trésorerie générés par les activités d'investissement

Ces flux se répartissent entre :

- les dépenses d'investissement d'exploitation : il s'agit des dépenses d'investissement sur les centrales en exploitation, essentiellement dans le cadre du programme de travaux et d'investissement d'entretien, maintenance, réparation, optimisation et modernisation de l'activité Biomasse Thermique engagé depuis 2009. Elles se sont élevées à 20,9 millions d'euros à comparer à 13,3 millions d'euros au cours de l'exercice 2013. Cette hausse est liée au décalage d'une partie du programme d'investissement de maintenance prévu en 2013 sur 2014 et à des travaux de mise en conformité des installations ;
- les dépenses d'investissement de développement : elles se sont élevées à 13 millions d'euros à comparer à 20,7 millions d'euros au cours de l'exercice 2013. Elles concernent notamment les investissements dans les centrales de méthanisation et les frais engagés dans le cadre du développement de la centrale photovoltaïque avec stockage installée à La Réunion ;
- les dépenses liées à l'acquisition de la centrale Rio Pardo Termoelétrica au Brésil.

4.3.2.3. Les flux de trésorerie générés par les activités de financement

Ces flux se sont élevés à -31,7 millions d'euros contre -93,9 millions d'euros sur l'exercice 2013.

99 millions d'euros de nouveaux emprunts ont été émis en 2014, notamment dans le cadre du refinancement de la holding via une émission obligataire de 80 millions d'euros et de l'acquisition de la centrale Rio Pardo Termoelétrica, financée en partie par l'émission d'un nouvel emprunt auprès de banques locales.

Parallèlement, les remboursements d'emprunts se sont élevés à 90,4 millions d'euros.

4.3.3. LA STRUCTURE FINANCIÈRE

Au 31 décembre 2014, les capitaux propres s'élèvent à 395,5 millions d'euros, contre 393,6 millions d'euros au 31 décembre 2013.

L'endettement financier brut est de 539 millions d'euros, en légère hausse par rapport au 31 décembre 2013 (520 millions d'euros). Il est composé de dettes projet à hauteur de 459 millions d'euros et d'une dette corporate de 80 millions d'euros. À l'exception de la dette brésilienne (recours limité sur l'actionnaire), les dettes projets sont sans recours sur l'actionnaire.

La dette financière nette consolidée s'établit à 431 millions d'euros après prise en compte de la trésorerie nette de 103 millions d'euros et des dépôts de garantie (6 millions d'euros de dépôts au 31 décembre 2014). Elle est en hausse par rapport au 31 décembre 2013 (410 millions d'euros).

Avec une position de trésorerie consolidée de 109 millions d'euros (y compris 6 millions d'euros de dépôts de garantie), Albioma conserve, après sa première acquisition au Brésil, des moyens conséquents pour la poursuite de son développement.

4.4. Changements significatifs de la situation financière ou commerciale

Néant.

4.5. Évènements importants survenus depuis le 1er janvier 2015 et perspectives

4.5.1. ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE SANS LIEN DIRECT ET PRÉPONDÉRANT AVEC L'EXERCICE CLOS

Mouvement de grève d'une partie du personnel de l'activité Biomasse Thermique du site du Moule en Guadeloupe

Le 21 janvier 2015, à l'initiative de la Fédération de l'Énergie de la Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe (FE-CGTG), une partie du personnel de l'activité Biomasse Thermique du site du Moule en Guadeloupe avait cessé le travail.

Des négociations nourries, menées sous l'égide de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, ont permis d'aboutir à des positions convergentes ayant fait l'objet de relevés de positions et de décisions signés conjointement par les parties. Ceux-ci ont été confirmés par la signature, avec la FE-CGTG, d'un protocole de fin de conflit. La reprise du travail est effective depuis le 5 mars 2015 ; la production des deux installations était assurée par les salariés non-grévistes depuis le 14 février 2015.

4.5.2. PERSPECTIVES LONG TERME ET OBJECTIFS 2015

4.5.2.1. Perspectives long terme

Le Groupe confirme l'objectif d'un développement soutenu. Au cours de la période 2013-2023, son programme d'investissement de l'ordre d'un milliard d'euros sera essentiellement consacré à de nouveaux projets de production d'énergie renouvelable, entraînant une multiplication par deux des capitaux investis qui devrait se traduire par un doublement du résultat net part du Groupe.

4.5.2.2. Objectifs 2015

En millions d'euros	**2014 récurrent**	**2015**
EBITDA	125,6	126-130
Résultat net part du Groupe	38,0	34-37

4.6. Commentaires sur les comptes sociaux

La Société a réalisé un bénéfice net de 12,5 millions d'euros, en baisse de 30 % par rapport à celui enregistré en 2013, essentiellement en raison des dépréciations enregistrées sur l'activité Biométhanisation.

4.6.1. COMPTE DE RÉSULTAT

Le compte de résultat de la Société au 31 décembre 2014 présente, par rapport à celui enregistré au 31 décembre 2013, les caractéristiques suivantes.

- Le résultat d'exploitation est en baisse, passant de (3,8) millions d'euros à (7,3) millions d'euros en 2014. Cette diminution résulte essentiellement de l'augmentation des charges d'exploitation et notamment des charges sociales (paiement du forfait social relatif aux plans d'attribution gratuite d'actions issus des délibérations de l'Assemblée Générale du 27 mai 2014) et des frais de prospection.
- Le résultat financier passe de 20,5 millions d'euros à 17,9 millions d'euros, principalement du fait de la hausse du poste dotations financières aux provisions en lien avec les dépréciations enregistrées sur l'activité Biométhanisation. Les charges financières sont également en hausse à la suite de l'augmentation de l'encours de dette dans le cadre du refinancement de la dette *corporate* existante qui arrivait à échéance en février 2015. Les produits de participation augmentent de 20 % en lien avec les bons résultats enregistrés par les filiales thermiques en 2013 qui intégraient des éléments de rétroactivité au titre des années 2010, 2011 et 2012 obtenus dans le cadre de la signature de nouveaux avenants avec EDF.
- Le périmètre d'intégration fiscale a été modifié en 2014. Il comprend désormais la Société et ses filiales Albioma Bois-Rouge et Albioma Le Moule en application des conventions fiscales signées respectivement le 31 mars 2005 et le 22 avril 2009, ainsi que les sociétés Albioma Solaire Guyane et Albioma Solaire Fabrègues. En 2014, la société Albioma Solaire Pierrelatte est sortie de l'intégration fiscale.

4.6.2. BILAN

4.6.2.1. Principaux postes

Les principaux postes du bilan sont les suivants.

- Les titres de participation représentent 226,2 millions d'euros. Ce montant est en hausse par rapport à 2013, notamment du fait de l'augmentation de capital de la société Albioma Participações do Brasil en lien avec l'acquisition par cette dernière de la centrale de cogénération Rio Pardo Termoelétrica au Brésil.
- Les capitaux propres s'élèvent à 148,2 millions d'euros.
- Le poste « Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit » augmente, passant de 53,3 millions d'euros en 2013 à 82,1 millions d'euros en 2014 à la suite du refinancement de la holding via le placement privé d'une émission obligataire de 80 millions d'euros.

4.6.2.2. Délais de paiement fournisseurs

Les tableaux ci-dessous présentent l'état des dettes fournisseurs au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 :

Au 31 décembre 2014

En milliers d'euros	Total dettes fournisseurs	Dettes échues	Dettes non-échues de 0 à 60 jours	Dettes non-échues de 31 à 60 jours	Dettes non-échues de 61 jours et plus
Dettes Fournisseurs	1 093	696	2	395	–
Hors Groupe	887	490	2	395	–
Groupe	206	206	–	–	–
Dettes Fournisseurs Immobilisations	136	108	–	28	–
Hors Groupe	136	108	–	28	–
Groupe	–	–	–	–	–

Au 31 décembre 2013

En milliers d'euros	Total dettes fournisseurs	Dettes échues[1]	Dettes non-échues de 0 à 60 jours	Dettes non-échues de 31 à 60 jours	Dettes non-échues de 61 jours et plus
Dettes Fournisseurs	585	246	15	324	–
Hors Groupe	520	181	15	324	–
Groupe	65	65	–	–	–
Dettes Fournisseurs Immobilisations	3 600	3 292	–	308	–
Hors Groupe	3 600	3 292	–	308	–
Groupe	–	–	–	–	–

1. Dont 3 279 milliers d'euros de dettes anciennes en lien avec un litige fournisseur.

4.6.3. DIVIDENDES

Compte tenu des bons résultats 2014 et des perspectives de croissance, le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires la distribution d'un dividende de 0,64 euro par action, en hausse de 7 %, avec option pour le paiement de 50 % de ce dividende en actions nouvelles.

Proposition d'affectation du résultat 2014

Origine des sommes à affecter (en euros)	
Bénéfice net de l'exercice	12 488 262,26
Report à nouveau antérieur	87 858 491,94
Total	**100 346 754,20**

Affectation (en euros)	
À la réserve légale	2 183,08
Au paiement d'un dividende de 0,64 euro par action	18 955 797,12
Au report à nouveau	81 388 774,00
Total	**100 346 754,20**

4.6.4. RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

En milliers d'euros	2014	2013	2012	2011	2010
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	1 145	1 123	1 102	1 095	1 095 [1]
Nombre d'actions émises	29 734 932	29 167 899	28 632 445	28 446 645	28 446 645 [1]
OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
Chiffre d'affaires hors taxes	21 781	19 432	14 600	93 456	70 931
Résultat avant impôts, amortissements et provisions	23 033	21 474	16 554	43 683	30 190
Impôts sur les bénéfices - Charges, (produits)	(1 539)	(1 643)	(1 803)	(2 233)	2 572
Résultat après impôts, amortissements et provisions	12 488	17 914	18 110	43 291	26 539
Résultat distribué	18 956 [2,3]	17 466 [2]	16 861 [2]	16 153 [2]	19 913
RÉSULTAT PAR ACTION (EN EUROS)					
Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	0,83	0,79	0,64	1,61	0,97
Résultat après impôts, amortissements et provisions	0,42	0,61	0,63	1,52	0,93
Dividende distribué	0,64 [3]	0,60	0,59	0,57	0,70
Effectif	80 [4]	75 [4]	61 [4]	56 [4]	64 [4]

1. Après exercice de 5 000 options de souscription d'actions (plan du 13 décembre 2005).

2. Avec option pour le paiement de 50 % du dividende en actions nouvelles.

3. Proposition à l'Assemblée Générale du 28 mai 2015.

4. Dont un mandataire social.

5. Demande d'envoi de documents et renseignements

Formulaire à adresser à :

BNP Paribas Securities Services

CTS Assemblées

Grands Moulins de Pantin

9 rue du Débarcadère

93761 Pantin Cedex

Je soussigné(e) : .....

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

.....

Propriétaire de : ..... actions sous la forme nominative

Numéro d'identifiant indiqué en haut et à droite du formulaire de vote : .....

Prie la société Albioma de me faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2015, les documents visés aux articles R. 225-81 et 83 du Code de commerce.

FAIT À : .....

LE : .....

SIGNATURE :

Nota : en application de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

Tour Opus 12 – La Défense 9
77, esplanade du Général de Gaulle
92914 La Défense Cedex
T. : +33 (0)1 47 76 67 00
F. : +33 (0)1 47 76 67 05
contact@albioma.com